

## ***SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2019***

### **PRESENTS :**

*M. CIMINO Geoffrey, Conseiller communal-Président ;  
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;  
M. DONY Manuel, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, M. HERBILLON Jean-Marie, M. FARINELLA Luciano, Echevins ;  
Mme PIRMOLIN Vinciane, M. GIELEN Daniel, M. PONTIR Laurent, Mme HENDRICKX Viviane, M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea, M. FISSETTE Michel, Mme MORGANTE Morena, Mme CRENIER Lindsay, M. GASPARI Thomas, M. FORNIERI Domenico, M. TERLICHER Laurent, Mme BELHOCINE Sandra, Mme CLABECK Sarah et Mme CARNEVALI Elodie, Conseillers communaux ;  
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

### **EXCUSES :**

*Mme QUARANTA Angela, Mme BECKERS Jasmine, M. CROSSET Bertrand, Conseillers communaux.*

### **EN COURS DE SEANCE :**

- M. CROSSET entre en séance au point 14 de l'ordre du jour ;*
- M. TERLICHER s'absente durant les points 25, 26 et 27 de l'ordre du jour.*
- Mme NAKLICKI quitte la séance (définitivement) au point 32 de l'ordre du jour ;*
- M. PONTIR s'absente durant le point 34 de l'ordre du jour ;*
- Mme HENDRICKX quitte la séance (définitivement) au point 50 de l'ordre du jour ;*

### **ORDRE DU JOUR**

#### **SEANCE PUBLIQUE**

##### **Préambule**

*1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et informations diverses.*

##### **Fonction 0 - Fonds**

*2. Montant définitif de la dotation communale en faveur de la Zone de police de Grâce-Hollogne/Awans pour l'exercice 2019.*

*3. Prise en acte du coût-vérité prévisionnel pour l'année 2020 en matière de déchets.*

##### **Fonction 0 - Taxes**

*4. Règlement communal de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2020.*

*5. Règlement communal de redevances sur la délivrance de sacs et la mise à disposition de conteneurs destinés à l'enlèvement des déchets générés lors de manifestations et événements divers organisés sur le territoire communal - Exercices 2020 à 2025.*

*6. Règlement communal de redevance pour l'occupation du domaine public - Exercices 2020 à 2025.*

*7. Règlement communal de redevance pour l'occupation du domaine public par des ponts, passerelles, aqueducs, voies ferrées, canalisations aériennes ou souterraines - Exercices 2020 à 2025.*

*8. Règlement communal de redevance sur l'occupation de la voie publique par des cloisons, barrières, échafaudages et dépôts de matériaux ou de matériel - Exercices 2020 à 2025.*

*9. Règlement communal de redevance pour l'occupation du domaine public lors de fêtes foraines - Exercices 2020 à 2025.*

*10. Règlement communal de redevance pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique lors de dépôts à des endroits où ceux-ci sont interdits par une disposition légale ou réglementaire - Exercices 2020 à 2025.*

*11. Règlement communal de redevance sur les enquêtes publiques prévues par le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale - Exercices 2020 à 2025.*

12. Règlement communal de redevance liée à l'organisation des enquêtes publiques définies par le Code de l'Environnement et par l'Arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général en matière de produits explosifs ainsi que pour la délivrance des décisions qui en découlent - Exercices 2020 à 2025.
13. Règlement communal de redevance pour la recherche et la délivrance par l'administration communale de tout renseignement administratif quelconque demandé tant par d'autres personnes de droit public que par des particuliers - Exercices 2020 à 2025.
14. Règlement communal de redevance sur les demandes de changement, ajout ou suppression de prénom(s) - Exercices 2020 à 2025.
15. Règlement communal de redevance sur le stationnement réglementé (zones bleues) - Exercices 2020 à 2025.
16. Règlement communal de redevances sur les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et modification de permis d'urbanisation ainsi que de certificats d'urbanisme - Exercices 2020 à 2025.
17. Règlement communal de redevance sur l'octroi de loge(s) dans les columbariums - Exercices 2020 à 2025.
18. Règlement communal de redevance pour l'octroi d'emplacements dans les champs à urnes destinés à des concessions de sépulture - Exercices 2020 à 2025.
19. Règlement communal de redevance pour l'ouverture de caveau et de cellule fermée de columbarium - Exercices 2020 à 2025.
20. Règlement communal de redevances pour l'utilisation du caveau d'attente et la translation ultérieure - Exercices 2020 à 2025.
21. Règlement communal de redevance sur les exhumations de confort - Exercices 2020 à 2025.
22. Règlement communal de redevance sur le rassemblement des restes mortels ou des cendres au sein d'une même sépulture - Exercices 2020 à 2025.
23. Règlement communal de redevance pour les prestations réalisées directement par les services communaux ou par l'intermédiaire d'entreprises privées sur demande de la Commune pour le compte de tiers - Exercices 2020 à 2025.
24. Règlement communal de redevance sur la collecte des déchets verts ménagers - Exercices 2020 à 2025.

#### **Fonction 1 - Administration générale**

25. Représentation de la Commune au sein de divers organismes dont elle fait partie (dernier volet).
26. Délégation de compétence au Collège communal en matière de personnel contractuel en application de l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Renouvellement au 1er janvier 2020.
27. Délégations de compétences au Collège communal en matière de marchés publics en application des articles L1222-3, 1222-6 et 1222-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour une période limitée – Renouvellement au 1er janvier 2020.
28. Délégation de compétence au Collège communal en matière d'octroi de subventions en application de l'article L1122-37 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Renouvellement au 1er janvier 2020.
29. Dénomination de voiries sises dans les nouvelles zones logistiques Nord et Sud de l'Aéroport de Liège.
30. Marché public de fournitures relatif à l'ameublement des nouveaux bureaux du bâtiment "multiservices" sis rue des XVIII Bonniers 90, en l'entité - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).

#### **Fonction 3 - Police-Sécurité publique**

31. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.

#### **Fonction 4 - Travaux**

32. Convention d'adhésion à la Centrale d'achat "Renowatt" afin de bénéficier d'une assistance dans le cadre de la faisabilité des projets de rénovation énergétique des bâtiments communaux.
33. Marché public relatif à l'acquisition d'un véhicule électrique et la reprise d'un véhicule diesel usagé - Approbation des conditions et du mode passation.

#### **Fonction 4 - Voirie**

34. Modification de voiries communales (élargissement) dans le cadre du projet urbanistique portant sur la construction d'un immeuble à appartements à l'angle des rues de la Colline et Jean Volders - Intégration au domaine public - Approbation du plan d'emprise et du projet d'acte de cession.

35. *Marché public relatif de service relatif à l'évacuation et au traitement des fraisats (résidus de fraisage) d'hydrocarbonés goudronnés - Approbation des conditions et du mode de passation.*
36. *Convention de partenariat avec la SCRL Intercommunale SPI, Agence de développement pour la Province de Liège, en vue de la redynamisation du parc d'activités économiques de Grâce-Hollogne (phase 2) - Avenant 1 à la convention.*

#### **Fonction 7 - Enseignement**

37. *Marché public relatif à l'acquisition de tableaux interactifs, d'ordinateurs et de matériel informatique pour les écoles communales.*
38. *Marché public relatif aux travaux de rénovation complète des installations de chauffage, ventilation et sanitaires de l'implantation scolaire maternelle sise rue du Tanin - Approbation du dossier (cahier spécial des charges, devis estimatif, plans).*
39. *Enseignement communal - Approbation du Plan de pilotage modifié de l'école communale Julie et Melissa.*
40. *Service de l'Enseignement - Département Accueil Temps Libre (ATL) - Rapport d'activités de l'année scolaire 2018-2019 et plan d'actions de l'année scolaire 2019-2020 - Prise en acte.*

#### **Fonction 7 - Cultes**

41. *Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2019.*
42. *Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2019.*
43. *Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2019.*
44. *Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2019.*
45. *Modification budgétaire n° 2 de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2019.*

#### **Fonction 7 - Installations sportives**

46. *Marché public relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration d'un dossier de rénovation des techniques spécifiques et mise en conformité des installations de la piscine communale - Approbation du dossier (cahier spécial des charges, avis de marché et devis estimatif).*

#### **Fonction 8 - Social**

47. *Centre Public d'Action Sociale - Compte annuel relatif à l'exercice 2018.*
48. *Centre public d'action sociale – Modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2019.*

#### **Récurrents**

49. *Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.*

### **SEANCE A HUIS CLOS**

#### **Fonction 1 - Administration générale**

50. *Conclusion d'une convention de transaction dans le cadre d'un litige en matière de marché public.*
51. *Conclusion d'une convention de transaction dans le cadre d'un litige en matière de marché public.*

#### **Récurrents**

52. *Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.*

#### **Clôture**

53. *Adoption du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.*

\*\*\*\*\*

***MONSIEUR LE PRESIDENT OUVRE LA SEANCE A 19H37'.***

---

## **PREAMBULE**

### **POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20191121-1243)**

**Le Conseil communal,**

**PREND ACTE** qu'aucune décision de l'autorité de tutelle, ni autre information, n'est à communiquer.

**FONCTION 0 - FONDS**

**POINT 2. MONTANT DEFINITIF DE LA DOTATION COMMUNALE EN FAVEUR DE LA ZONE DE POLICE DE GRACE-HOLLOGNE/AWANS POUR L'EXERCICE 2019. (REF : DG/20191121-1244)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1321-1, 18°, prescrivant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la Commune, et, spécialement, les dépenses qui sont mises à charge de la Commune par ou en vertu de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en ce compris, dans les zones pluricommunales, la dotation de la Commune à la Zone de police ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant une police structurée à deux niveaux et, plus particulièrement, son article 71 relatif à la dotation que les Communes doivent attribuer à leur Zone de police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2018 relative au montant de la dotation communale en faveur de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans pour l'exercice 2019, soit un crédit de 2.700.000,00 € à inscrire à l'article 33000/435-01 du service ordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2019 ;

Considérant que les éléments du budget de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans relatif à l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Police du 18 septembre 2019, nécessitent une intervention communale réduite de 100.000,00 € et ramenée au montant de 2.600.000,00 € en vue de l'équilibre budgétaire ;

Considérant que les crédits du budget communal du même exercice sont dès lors été adaptés en conséquence ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier, tel que sollicité le 06 novembre 2019 et non rendu à la date de ce jour ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**CONFIRME** l'octroi d'une dotation communale en faveur de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans d'un montant ramené à 2.600.000,00 €, crédit inscrit à l'article 33000/435-01 du service ordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2019.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 3. PRISE EN ACTE DU COUT-VERITE PREVISIONNEL POUR L'ANNEE 2020 EN MATIERE DE DECHETS. (REF : DF/20191121-1245)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le formulaire coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2020 transmis par la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DG03) du Service public de Wallonie ;

Vu la simulation du coût-vérité établie le 9 octobre 2019 par M. le Directeur financier, soit :

- Sommes des recettes prévisionnelles : 1.481.171,56 €

- Contribution pour la couverture du service minium : 1.226.685,00 €
- Produit de la vente de sacs ou vignettes payants : 0,00 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 1.484.650,98 €
- Taux de couverture coût-vérité : 100 %

A l'unanimité ;

**PREND ACTE** du taux de couverture de 100 % du coût-vérité prévisionnel en matière de déchets pour l'exercice 2020.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **FONCTION 0 - TAXES**

### **POINT 4. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS - EXERCICE 2020. (REF : Fin/20191121-1246)**

#### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 27 avril 2009, approuvé par Arrêté ministériel du 5 juin 2009, par lequel il décide de se dessaisir de l'organisation des collectes de déchets ménagers en faveur d'Intradel, à l'exception des déchets verts et des déchets encombrants ;

Vu le Règlement communal général de police administrative du 30 janvier 2017 et, plus particulièrement, le Titre 6 relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés ménagers ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public, notamment en matière de salubrité publique ;

Vu sa délibération de ce 21 novembre 2019 relative à la prise en acte du taux de couverture de 100 % du coût-vérité prévisionnel en matière de déchets pour l'année 2020 ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur prévu dans le plan wallon des déchets « HORIZON 2010 » ;

Considérant que la couverture du coût-vérité est une condition minimale à l'octroi de tout subside ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 05 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis émis par le Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE) et 4 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE et Mme CLABECK) ;

**ARRETE :**

## **TITRE 1 – DEFINITIONS**

**Article 1** : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ménage : L'entité composée d'une ou plusieurs personnes domiciliée(s) à une même adresse ;

Personne de référence : Membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires relatives au ménage ;

Déchets ménagers : Déchets provenant de l'activité usuelle des ménages. Ces déchets sont constitués de différentes fractions. Ces fractions, selon leur nature, font l'objet de collectes sélectives ou non :

- Déchets ménagers organiques : déchets biodégradables qui, après collecte, seront traités par compostage ou bio-méthanisation ;
- Déchets ménagers résiduels : partie des déchets ménagers qui, après tri, ne peut être éliminée par le biais des collectes sélectives (telles que PMC, papiers-cartons, déchets organiques, ...) ou via les réseaux mis à disposition du public (bulles à verre, recyparcs) ;

Déchets ménagers assimilés : Déchets qui ne sont pas générés par l'activité usuelle d'un ménage mais qui sont assimilables aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition. Seuls les déchets provenant des collectivités relevant des services d'utilité publique, gratuits ou non, de l'Etat, la Communauté française, la Région wallonne, la Province et la Commune sont considérés comme étant des déchets ménagers assimilés.

Conteneur : Contenant en matière plastique destiné, selon sa couleur (grise ou verte), à l'enlèvement des déchets ménagers résiduels ou organiques. La capacité du conteneur attribué sera, par catégorie de déchets et selon la composition du ménage, de 40, 140 ou 240 litres. La personne de référence pourra opter pour une autre capacité. Seuls les conteneurs délivrés conformément au règlement communal sont conformes et admis aux collectes.

## **TITRE 2 – PRINCIPES**

**Article 2** : Il est établi, pour l'exercice 2020, une **taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages**.

La taxe comprend **une partie forfaitaire**, qui prend en compte la situation du contribuable au 1er janvier de l'exercice d'imposition, et **une partie proportionnelle** qui est fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

## **TITRE 3 – PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE**

**Article 3** :

La taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom de la personne de référence.

A cette fin, sera seule prise en considération lors de l'enrôlement, l'inscription aux registres à cette date précise. Tout changement de domicile ainsi que toute modification dans la composition du ménage intervenant ultérieurement ne donnera droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due.

La taxe forfaitaire est également due solidairement par les membres de tout ménage ayant un lieu de résidence sur le territoire communal sans pour autant être inscrits aux registres susmentionnés moyennant la signature d'un formulaire dont la forme sera arrêtée par le Collège communal et qui leur sera délivré par les services communaux.

La taxe forfaitaire comprend (service minimum) :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès aux réseaux des « recyparcs » et des bulles à verre ;
- La mise à disposition des 2 conteneurs (1 pour les déchets organiques et 1 pour les déchets résiduels) et d'un rouleau de sacs PMC ;
- Le traitement de 55 kilos de déchets ménagers résiduels par habitant ;
- Le traitement de 35 kilos de déchets ménagers organiques par habitant ;
- 12 levées du conteneur dédié aux déchets résiduels et 18 levées du conteneur dédié aux déchets organiques.

Dérogation : Les ménages de plus de 7 personnes peuvent, sur demande auprès du service technique communal, obtenir 1 conteneur gris et/ou 1 conteneur vert supplémentaire(s).

Mis à part le nombre de conteneurs, la composition du service minimum reste inchangée.

Pour tout ménage bénéficiant de cette dérogation :

\* le calcul du nombre de levées s'effectuera en additionnant les levées des conteneurs

concernés (gris ou verts) ;

\* le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;

#### **Article 4 : Montant de la taxe forfaitaire**

La taxe forfaitaire est fixée, selon la composition du ménage, à :

- 95 € pour un ménage d'1 personne (isolée) ;
- 120 € pour un ménage de 2 personnes ;
- 145 € pour un ménage de 3 personnes ;
- 170 € pour un ménage de 4 personnes ;
- 195 € pour un ménage de 5 personnes et plus.

La taxe forfaitaire est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3 du présent règlement.

#### **Article 5 : Exonérations – réductions de la taxe forfaitaire**

- Seront exonérées du paiement de la taxe forfaitaire les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites aux registres de la population mais hébergées ou internées au 1er janvier de l'exercice d'imposition et ce, depuis une durée ininterrompue de 6 mois :
  - en home ;
  - en maison de soins et de repos agréée ;
  - en clinique, établissement, hôpital et/ou institut psychiatrique et/ou spécialisé ;

#### **sur production d'une attestation délivrée par l'institution prouvant l'hébergement internement ;**

- Seront également exonérées du paiement de la taxe forfaitaire les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites aux registres de la population mais hébergées ou internées au 1er janvier de l'exercice d'imposition en établissement pénitentiaire ;

#### **sur production d'une attestation délivrée par l'institution prouvant l'hébergement internement ;**

- Seront également exonérés du paiement de la taxe forfaitaire les ménages dont l'ensemble des membres est hébergé ou interné dans un des établissements visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, et ce moyennant le respect des mêmes conditions ;
- Bénéficieront d'une réduction de 25 € les ménages de plusieurs personnes dont un membre est hébergé ou interné dans un des établissements visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, et ce moyennant le respect des mêmes conditions ;
- Seront exonérés du paiement de la taxe forfaitaire les héritiers d'un redevable défunt qui ont renoncé purement et simplement à la succession, sur production d'une attestation du tribunal qui a acté la renonciation à ladite succession.

### **TITRE 4 – PARTIE PROPORTIONNELLE DE LA TAXE**

**Article 6** : La taxe proportionnelle est due par tout ménage visé à l'art. 3 al. 1 et 2 **qui dépassera** :

- les quantités de déchets ménagers organiques – résiduels visés à l'art. 3 al. 3 points 4 et 5, et/ou
- les nombres de levées prévues à l'art. 3 al. 3 point 6.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due **dès la première levée et dès le premier kilo**.

Le paiement de la taxe proportionnelle se fera en une seule fois sur base d'un enrôlement.

#### **Article 7 : Montants de la taxe proportionnelle**

La taxe proportionnelle est établie selon la tarification suivante :

- Déchets ménagers résiduels : 0,09 €/kg (jusque 100 kg/an/habitant) ;
- Déchets ménagers résiduels : 0,14 €/kg (au-delà de 100 kg/an/habitant) ;
- Déchets ménagers organiques : 0,08 €/kg ;
- Levées : 0,82 €/levée.

#### **Article 8 : Réduction de la taxe proportionnelle**

Bénéficieront d'une réduction de 25 € de la taxe proportionnelle les ménages dont un ou plusieurs membres sont atteints d'incontinence chronique résultant d'un handicap reconnu par la Direction générale des personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, sur production d'une attestation délivrée par l'organisme susvisé et d'un certificat médical.

### **TITRE 5 – MODALITES DIVERSES**

**Article 9** : Les camions de collecte des déchets disposent d'un système de pesée étalonné et contrôlé régulièrement.

**Article 10** : Pour ce qui concerne les modalités pratiques relatives aux différentes collectes organisées ainsi qu'aux services mis à la disposition des ménages dans le cadre du traitement des déchets ménagers, il convient de se référer aux dispositions contenues dans le Règlement communal général de police administrative du 30 janvier 2017 et, plus particulièrement, le Titre 6 de ce règlement.

**Article 11** : Les collectivités relevant des services d'utilité publique, gratuits ou non, de l'Etat, la Communauté française, la Région wallonne, la Province et la Commune bénéficieront de tous les services susvisés réservés aux ménages, et ce à titre gratuit.

**Article 12** : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

**Article 13** : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 14** : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Les frais de rappel à charge des contribuables seront les suivants : 10 € pour un envoi recommandé.

**Article 15** : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

**Article 16** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 17** : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**POINT 5. REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCES SUR LA DELIVRANCE DE SACS ET LA MISE A DISPOSITION DE CONTENEURS DESTINES A L'ENLEVEMENT DES DECHETS GENERES LORS DE MANIFESTATIONS ET EVENEMENTS DIVERS ORGANISES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191121-1247)**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il convient de permettre aux organisateurs de manifestations et événements divers sur le domaine public ou privé d'évacuer leurs déchets, dans un souci de salubrité publique ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 02 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE) et 4 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE et Mme CLABECK) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, des redevances communales sur la délivrance de sacs et la mise à disposition de conteneurs destinés à l'enlèvement des déchets générés lors de manifestations et événements divers organisés sur le domaine public ou privé.

**ARTICLE 2 :** Ces redevances sont dues par l'organisateur de l'événement.

**ARTICLE 3 :** Le montant de la redevance sur la délivrance de sacs est fixé à 4,00 € par sac. Ce montant est payable lors de la délivrance des sacs. Ces sacs, de couleur brune et d'une contenance de 100 litres, portent la mention "Grâce-Hollogne" et sont munis d'une étiquette libellée "Sac Festivité" mentionnant le nom de l'organisateur, la date de la manifestation et le paraphe d'un responsable du service Technique communal.

**ARTICLE 4 :** La redevance relative à la mise à disposition de conteneurs comprend :

- une partie forfaitaire d'un montant de 100,00 € pour la mise à disposition d'un conteneur d'une capacité de 660 litres ;
- une partie proportionnelle fixée à 0,13 € par Kg de déchets organiques ou non, déposés dans le conteneur.

**ARTICLE 5 :** Une caution de 150,00 € devra être versée et sera rendue lors de la récupération du conteneur si celui-ci n'a pas subi de dégradation.

**ARTICLE 6 :** La demande de conteneur sera adressée au service Technique communal et ce, au moins un mois avant l'événement. Sa prise en considération ne sera effective qu'à partir du moment où la redevance forfaitaire ainsi que la caution auront été payées auprès de la Direction financière, contre remise d'une preuve de paiement.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la Commune serait dans l'impossibilité de répondre favorablement à une demande d'un tel conteneur, l'organisateur devra prendre les dispositions qui conviennent afin d'évacuer ses déchets par ses propres moyens ou recourir au système des sacs payants.

**ARTICLE 8 :** Toute demande de conteneur concernant une organisation ayant lieu à l'intérieur d'un bâtiment sera rejetée.

**ARTICLE 9 :** A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40, §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

**ARTICLE 10 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 11 :** La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

## **POINT 6. REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191121-1248)**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;  
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 08 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 et annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme PATTI, M. FISSETTE, Mme BELHOCINE et Mme CLABECK) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale due pour toute occupation privative du domaine public, sous quelque forme que ce soit, au niveau du sol ou au-dessus de celui-ci, à moins que cette occupation ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal de taxe ou de redevance, ou qu'elle ne soit autorisée en vertu d'un contrat.

**ARTICLE 2 :** La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

**ARTICLE 3 :** La redevance est fixée à 2,50 € par m<sup>2</sup> et par jour. Cependant, lorsque l'occupation concerne une superficie supérieure à 5 m<sup>2</sup> et lorsqu'elle a lieu plus de 9 jours consécutivement ou porte sur une période de plus de 15 jours par an, une redevance forfaitaire de 12,50 € par jour sera d'application.

**ARTICLE 4 :** Pour l'application de l'article 3, toute portion de m<sup>2</sup> sera arrondie à l'unité supérieure.

**ARTICLE 5 :** La redevance est payable au comptant, lors de l'obtention de l'autorisation d'occuper le domaine public, contre remise d'une preuve de paiement.

**ARTICLE 6 :** A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

**ARTICLE 7 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 8 :** La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**POINT 7. REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES PONTS, PASSERELLES, AQUEDUCS, VOIES FERREES, CANALISATIONS AERIENNES OU SOUTERRAINES - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191121-1249)**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 10 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 et annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE) et 4 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE et Mme CLABECK) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale annuelle pour toute occupation du domaine public en surface, en sous-sol ou en surplomb, au moyen de ponts, passerelles, aqueducs, voies ferrées, canalisations aériennes ou souterraines, et, généralement, au moyen de toutes installations similaires.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- a. ponts, passerelles, aqueducs, transports aériens :
  - par mètre courant d'ouvrage surplombant les voies publiques : 1,24 €.
- b. voies ferrées :
  - par mètre courant de voie traversant les voies publiques au niveau de la chaussée : 1,86 € ;
  - par mètre courant de voie empruntant longitudinalement la voie publique : 1,24 €.

La redevance est applicable quelle que soit la voirie empruntée par les voies.

La redevance n'est pas applicable aux voies ferrées établies en vertu d'un contrat de concession.

- c. canalisations aériennes et souterraines autres qu'électriques ou de gaz combustibles : (notamment oléoducs, conduites de vapeur, de gaz non combustibles, etc.)

- par mètre courant de canalisation, tant aérienne que souterraine : 0,38 €.

d. lignes téléphoniques privées à l'usage des particuliers : (A.R. du 15.11.1933 modifié par l'A.R. du 02.07.1935)

- par mètre courant de lignes, tant aériennes que souterraines : 0,04 €.

**ARTICLE 3 :** Les redevances fixées à l'article 2 ne sont pas applicables aux ouvrages établis par les pouvoirs publics ou par les associations intercommunales et les autres organismes d'intérêt public.

**ARTICLE 4 :** Le paiement des redevances a lieu, par anticipation, dans le courant du mois de janvier de l'exercice auquel elles se rapportent.

Pour les ouvrages établis en cours d'exercice, elles doivent être acquittées dans le mois de l'établissement des objets qui y donnent lieu, au prorata du nombre de mois restant à courir, tout mois commencé étant dû en entier.

En cas de suppression de semblables ouvrages, une réduction sera accordée sur les mêmes bases. Une preuve de paiement sera délivrée.

**ARTICLE 5 :** La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

**ARTICLE 6 :** A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

**ARTICLE 7 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 8 :** La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**POINT 8. REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE PAR DES CLOISONS, BARRIERES, ECHAFAUDAGES ET DEPOTS DE MATERIAUX OU DE MATERIEL - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191121-1250)**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 09 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 et annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE) et 4 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE et Mme CLABECK) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'occupation de la voie publique par des cloisons, barrières, échafaudages et dépôts de matériaux ou de matériel.

**ARTICLE 2 :** Le taux de la redevance est fixé par m<sup>2</sup> ou fraction de m<sup>2</sup> à 0,05 € par jour.

**ARTICLE 3 :** La redevance est calculée sur base de la superficie délimitée par les côtés extérieurs des cloisons, barrières, échafaudages et engins, et en ce qui concerne les dépôts de matériaux, d'après la surface du quadrilatère inscrit fictivement autour de leurs bords extérieurs.

**ARTICLE 4 :** La redevance est exigible dès l'enlèvement des objets qui encombrant la voie publique.

Toutefois, si ceux-ci subsistent plus de six mois, elle sera exigible dès le début du septième mois pour la période écoulée.

**ARTICLE 5 :** La redevance est payable au comptant et est due par le propriétaire des cloisons, barrières, échafaudages ou dépôts. Une preuve de paiement est délivrée.

**ARTICLE 6 :** A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

**ARTICLE 7 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 8 :** La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

## **POINT 9. REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LORS DE FETES FORAINES - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191121-1251)**

### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 09 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 et annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme PATTI, M. FISSETTE, Mme BELHOCINE et Mme CLABECK) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale due pour toute occupation privative du domaine public par des métiers forains à l'occasion des fêtes foraines organisées sur le territoire communal.

**ARTICLE 2** : La redevance est due par l'exploitant du métier forain.

**ARTICLE 3** : La redevance est fixée à 2,00 € par m<sup>2</sup> pour la durée de la fête foraine, avec un maximum de 100,00 €.

**ARTICLE 4** : Pour l'application de l'article 3, toute portion de m<sup>2</sup> sera arrondie à l'unité supérieure.

**ARTICLE 5** : La redevance est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, avant le début de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 6** : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

**ARTICLE 7** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 8** : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**POINT 10. REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE POUR L'INTERVENTION DES SERVICES COMMUNAUX EN MATIERE DE PROPRETE PUBLIQUE LORS DE DEPOTS A DES ENDROITS OU CEUX-CI SONT INTERDITS PAR UNE DISPOSITION LEGALE OU REGLEMENTAIRE - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191121-1252)**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 juin 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 08 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 et annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme PATTI, M. FISSETTE, Mme BELHOCINE et Mme CLABECK) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique lors de dépôts à des endroits où ceux-ci sont interdits par une disposition légale ou réglementaire.

**ARTICLE 2** : La redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets et par la personne qui a effectué le dépôt.

**ARTICLE 3** : Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixés comme suit :

1° Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :

- petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc., jetés sur la voie publique : **50,00 €** ;
- sacs (agréés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : **75,00 € par sac ou récipient** ;
- déchets de volume important (par exemple : appareils électro-ménagers, ferrailles, mobilier, décombres, ...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneur, associés ou non avec des déchets d'autre nature : **suivant une facture établie par le service Technique communal sur base des taux repris dans le règlement communal de « redevance concernant la tarification des coûts d'intervention du personnel et des équipements communaux en raison du comportement de tiers », à majorer des frais de traitement et mise en décharge éventuels** ;

2° Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose : vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc. : **suivant une facture établie par le service Technique communal sur base des taux repris dans le règlement communal de « redevance concernant la tarification des coûts d'intervention du personnel et des équipements communaux en raison du comportement de tiers », à majorer des frais de traitement et mise en décharge éventuels.**

**ARTICLE 4** : La redevance est payable au comptant, sur base de la facture produite, dès l'achèvement de l'intervention, contre remise d'une preuve de paiement.

**ARTICLE 5** : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

**ARTICLE 6** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 7** : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

## **POINT 11. REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR LES ENQUETES PUBLIQUES PREVUES PAR LE DECRET DU 06 FEVRIER 2014 RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191121-1253)**

### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que, conformément à l'article 11 du Décret relatif à la voirie communale, l'organisation de l'enquête publique visée aux articles 23 à 25 est du ressort de l'Administration communale ;

Considérant les frais administratifs élevés découlant de ces enquêtes et en particulier ceux provenant de la publication des avis dans la presse ; qu'il est opportun que le coût financier inhérent à ce type d'enquête soit à charge du demandeur du permis ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 02 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 et annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE) et 4 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE et Mme CLABECK) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'organisation de toute enquête publique telle que définie par le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

**ARTICLE 2 :** La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la création, la modification ou la suppression de voiries communales et ce, conformément au Décret précité.

**ARTICLE 3 :** La redevance est fixée à 900 €. Si cette redevance ne couvre pas l'entièreté des frais engendrés par le dossier, un décompte sera établi sur base des frais réels engagés et l'Administration communale récupérera le surplus.

**ARTICLE 4 :** La redevance est payable contre remise d'une preuve de paiement, dès la 1<sup>ère</sup> invitation à payer envoyée par le Collège communal.

**ARTICLE 5 :** A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

**ARTICLE 6 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 7 :** La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**POINT 12. REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE LIEE A L'ORGANISATION DES ENQUETES PUBLIQUES DEFINIES PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET PAR L'ARRETE ROYAL DU 23 SEPTEMBRE 1958 PORTANT REGLEMENT GENERAL EN MATIERE DE PRODUITS EXPLOSIFS AINSI QUE POUR LA DELIVRANCE DES DECISIONS QUI EN DECOULENT - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191121-1254)**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Titre III de la Partie III du Livre 1er du Code de l'Environnement, lequel fixe les catégories de permis qui requièrent une enquête publique ;

Vu le Décret du 9 mai 1985 relatif à la valorisation de terrils et ses arrêtés d'application ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu le Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et ses arrêtés d'application ;

Vu l'Arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que les matières explosives sont régies par deux réglementations ; que l'une (partie exploitation du commerce/vente) est régionale (S.P.W.) et est régie par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ; que l'autre (partie fabrication et détention) est fédérale (S.P.F.) et est régie par l'Arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication,

l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs ; que le cas échéant, les exploitants / détenteurs ont l'obligation de satisfaire aux deux législations ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 08 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 et annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE) et 4 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE et Mme CLABECK) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'organisation de toute enquête publique telle que définie par le Code de l'Environnement ou par l'Arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs ainsi que pour la délivrance des décisions qui en découlent.

**ARTICLE 2 :** La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le permis pour lequel une enquête publique est prévue soit par le Code de l'Environnement, soit par l'Arrêté royal du 23 septembre 1958 susvisé.

**ARTICLE 3 :** La redevance est fixée comme suit :

**Projets de catégorie A :** Néant ;

**Projets de catégorie B :**

Classe 1 :

Permis d'environnement avec prise de décision (autorisation ou refus) :

- Lorsque l'autorité compétente est le Collège communal : 225 € ;
- Lorsque l'autorité compétente est le Fonctionnaire technique : 150 € ;
- Permis d'environnement dont la notification est hors délai et que le rapport de synthèse fait foi : 175 €.

Permis unique avec prise de décision (autorisation ou refus) :

- Lorsque l'autorité compétente est le Collège communal : 275 € ;
- Lorsque l'autorité compétente est le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué : 200 € ;
- Permis unique dont la notification est hors délai et que le rapport de synthèse fait foi : 225 €.

**Projets de catégorie C :**

Classe 2 :

Permis d'environnement avec prise de décision (autorisation ou refus) :

- Lorsque l'autorité compétente est le Collège communal : 175 € - si l'établissement est temporaire, d'essai ou mobile : 75 € ;
- Lorsque l'autorité compétente est le Fonctionnaire technique : 100 € - si l'établissement est temporaire, d'essai ou mobile : 50 € ;
- Permis d'environnement dont la notification est hors délai et que le rapport de synthèse fait foi : 125 € - si l'établissement est temporaire, d'essai ou mobile : 70 €.

Permis unique avec prise de décision (autorisation ou refus) :

- Lorsque l'autorité compétente est le Collège communal : 225 € - si l'établissement est temporaire, d'essai ou mobile : 85 € ;
- Lorsque l'autorité compétente est le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué : 150 € - si l'établissement est temporaire, d'essai ou mobile : 60 € ;
- Permis unique dont la notification est hors délai et que le rapport de synthèse fait foi : 175 € - si l'établissement est temporaire, d'essai ou mobile : 80 €.

**Abandon de dossier ou dossier déclaré irrecevable :** 50 €.

**Application de l'article 65 (modification des conditions d'exploitation) :** 75 €.

**Prorogation :** 75 €.

**Les autres projets de catégorie B ou C et les dossiers « Explosifs » (partie fédérale) :** 75 €.

**Dans tous les cas nécessitant la tenue d'une enquête publique, quelle que soit le rayon (200 mètres, 100 mètres ou 50 mètres) :** sur base des frais réels engendrés.

**Déclaration de classe 3 (non soumise à enquête publique) reçue de manière électronique :**

- Déclarée complète et recevable avec prise en acte : 75 € ;
- Déclarée complète et recevable sans prise en acte : 55 € ;
- Déclarée incomplète et irrecevable : 40 €.

**Déclaration de classe 3 (non soumise à enquête publique) reçue d'une autre manière que par la voie électronique :**

- Déclarée complète et recevable avec prise en acte : 60 € ;
- Déclarée complète et recevable sans prise en acte : 40 € ;
- Déclarée incomplète et irrecevable : 25 €.

**ARTICLE 4 :** Le montant de la redevance est payable, contre remise d'une preuve de paiement, lors de la délivrance de la décision d'octroi ou de refus du permis ou lorsque la décision est effective. Lorsque le montant de la redevance est basé sur les frais réels, celui-ci est payable à la date d'échéance indiquée sur l'avis de paiement accompagné d'un décompte des frais.

**ARTICLE 5 :** A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

**ARTICLE 6 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 7 :** La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**POINT 13. REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE POUR LA RECHERCHE ET LA DELIVRANCE PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOUT RENSEIGNEMENT ADMINISTRATIF QUELCONQUE DEMANDE TANT PAR D'AUTRES PERSONNES DE DROIT PUBLIC QUE PAR DES PARTICULIERS - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191121-1255)**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il est de saine gestion et équitable de faire supporter le coût des prestations visées par le présent règlement aux demandeurs des renseignements ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 08 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 et annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE) et 4 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE et Mme CLABECK) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la recherche et la délivrance par les services communaux de tous renseignements administratifs quelconques, en ce compris, notamment, l'établissement de toutes statistiques générales.

**ARTICLE 2 :** Sauf exceptions prévues par la loi, la redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement.

**ARTICLE 3 :** La redevance est fixée à 0,75 € par renseignement. Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à 15,00 € par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière. La redevance est fixée à 0,05 € pour toute photocopie de format A4 et 0,10 € pour toute photocopie de format A3 délivrée par l'Administration communale.

**ARTICLE 4 :** Le présent règlement ne prévoit aucune exonération.

**ARTICLE 5 :** La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du renseignement. Le contribuable reçoit un reçu indiquant le montant perçu.

**ARTICLE 6 :** A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

**ARTICLE 7 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 8 :** La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**POINT 14. REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR LES DEMANDES DE CHANGEMENT, AJOUT OU SUPPRESSION DE PRENOM(S) - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191121-1256)**

**M. CROSSET Bertrand entre en séance à ce point.**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code judiciaire ;

Vu le Code de la nationalité ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article 3, § 2, de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et aux prénoms, modifié par la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers d'Etat civil ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire explicative du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 susvisée, et notamment son point VI "Redevance" ;

Considérant qu'il est de saine gestion et équitable de faire supporter les frais engendrés par le traitement des demandes de changement, ajout ou suppression de prénom(s) visées dans le présent règlement, par les demandeurs ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 09 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 et annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE) et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les demandes de changement, ajout ou suppression de prénom(s).

**ARTICLE 2** : Le montant de la redevance est fixé à 490,00 € par demande.

**ARTICLE 3** : La redevance est due par la personne qui introduit la demande. Le contribuable reçoit un reçu indiquant le montant payé.

**ARTICLE 4** : Sont exonérées du paiement de la redevance, les personnes visées aux articles 11 bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al. 2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom).

**ARTICLE 5** : Les personnes qui ont la conviction que le sexe mentionné dans leur acte de naissance ne correspond pas à leur identité de genre bénéficient d'une réduction de 90 % du montant de la redevance.

**ARTICLE 6** : La redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande, contre remise d'une preuve de paiement. Après analyse, si l'Officier d'Etat civil refuse la modification sollicitée, aucun remboursement ne sera opéré.

**ARTICLE 7** : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

**ARTICLE 8** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 9** : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

## **POINT 15. REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR LE STATIONNEMENT REGLEMENTE (ZONES BLEUES) - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191121-1257)**

### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière tel que modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique dans certains quartiers sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant qu'afin d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par les règlements complémentaires de circulation routière et de contrôler la bonne utilisation du disque de stationnement en ces endroits ;

Considérant que ces contrôles vont entraîner de lourdes charges pour la Commune ; qu'il convient dès lors d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre la création et l'amélioration de lieux réservés au stationnement ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, notamment en matière de mobilité ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 30 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis du Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE) et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour le stationnement de véhicules à moteur (ainsi que leurs remorques ou autres éléments) sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement de ces véhicules sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4 §2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

**ARTICLE 2** : Le montant de la redevance est fixé à 25,00 € par journée de stationnement.

**ARTICLE 3** :

§1. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 01 décembre 1975.

§2. Le stationnement est gratuit pour les véhicules conduits par les personnes handicapées. Le statut de personne handicapée est constaté par l'apposition sur la face interne du pare-brise du véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999.

**ARTICLE 4** : Le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement tel que visé à l'article 1 se fait au risque de l'utilisateur ou de celui au nom de qui le véhicule est immatriculé. La Commune ne peut être tenue pour responsable des faits de dégradations ou de vol du véhicule.

**ARTICLE 5** : La redevance visée à l'article 2 est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée de stationnement autorisée ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

**ARTICLE 6** : Cette redevance sera payable endéans les 15 jours suivant les modalités indiquées sur le bulletin de paiement apposé sur le véhicule lors des contrôles effectués par le préposé de la Commune.

**ARTICLE 7** : A défaut de paiement dans les 15 jours, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

**ARTICLE 8** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 9** : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**POINT 16. REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCES SUR LES DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME, DE PERMIS D'URBANISATION ET MODIFICATION DE PERMIS D'URBANISATION AINSI QUE DE CERTIFICATS D'URBANISME - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191121-1258)**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu sa délibération du 20 février 2017 relative à la conclusion d'une convention-cadre avec l'Association Intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège (A.I.D.E.) en vue de la mise en oeuvre de missions spécifiques remplies par l'A.I.D.E. pour le compte de la commune - missions spécifiques (module 2) portant sur l'analyse détaillée de projets d'urbanisation et le contrôle de la conformité des travaux autorisés relevant de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales ;

Considérant qu'il est opportun que les coûts qu'entraîne le traitement des différentes demandes relatives aux permis d'urbanisme, permis d'urbanisation et modification de permis d'urbanisation ainsi qu'aux certificats d'urbanisme soient répercutées auprès des demandeurs ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 04 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 et annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE) et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et modification de permis d'urbanisation ainsi que de certificats d'urbanisme.

**ARTICLE 2** : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

**ARTICLE 3** : Les taux de redevance sont fixés comme suit :

1. Certificat d'informations notariales + Agences immobilières : **40,00 €**
2. Demande d'avis préalable et faisabilité : **50,00 €**
3. Certificat d'urbanisme n° 1 : **40,00**
4. Certificat d'urbanisme n° 2 : **50,00 €**
5. Permis ne nécessitant pas le concours d'un architecte : **50,00 €**
6. Permis d'urbanisme pour 1 logement – 1 maison unifamiliale (construire ou transformer) : **80,00 €**
7. Permis d'urbanisme à partir de 2 logements (construire ou transformer) : **100,00 €**
  - par logement supplémentaire : **25,00 €**
8. Permis d'urbanisme pour bâtiment tertiaire de moins de 100 m<sup>2</sup> (comportant + de 50 % de la surface utile destinée à un autre usage que l'habitation) : **100,00 €**
9. Permis d'urbanisme pour bâtiment tertiaire de 100 m<sup>2</sup> à 500 m<sup>2</sup> (comportant + de 50 % de la surface utile destinée à un autre usage que l'habitation) : **200,00 €**
10. Permis d'urbanisme pour bâtiment tertiaire de plus de 500 m<sup>2</sup> (comportant + de 50 % de la surface utile destinée à un autre usage que l'habitation) : **300,00 €**
11. Prorogation de permis d'urbanisme : **50,00 €**
12. Permis d'urbanisation - par lot : **125,00**
13. Modification de permis d'urbanisation - par lot : **125,00 €**
14. Surcoût pour la tenue d'une enquête publique : **sur base des frais réels**
15. Analyse technique détaillée de projet d'urbanisation menée par l'A.I.D.E. ou tout autre prestataire de service à la demande de la Commune : **sur base des frais réels.**

**ARTICLE 4 :** Le montant de la redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre remise d'une preuve de paiement. Lorsque le montant de la redevance est basé sur les frais réels, celui-ci sera payable à la date d'échéance indiquée sur l'avis de paiement accompagné d'un décompte des frais.

**ARTICLE 5 :** A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

**ARTICLE 6 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 7 :** La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

## **POINT 17. REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR L'OCTROI DE LOGE(S) DANS LES COLUMBARIUMS - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191121-1259)**

### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ainsi que ses articles L1232-1 et suivants relatifs aux funérailles, sépultures et concessions ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, et les circulaires relatives aux modalités d'application ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ainsi que son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 ;

Vu l'Arrêté royal du 19 janvier 1973 concernant l'incinération des cadavres humains tel que modifié et les circulaires visant les modalités d'application ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 04 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 et annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE) et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les loges de columbariums destinées à des concessions de sépulture octroyées pour la première fois et pour une durée de 30 ans.

Cette redevance est fixée comme suit :

a) pour les personnes habitant la commune au moment de la demande : 372,00 € par loge fermée (1 à 4 urnes cinéraires) ;

b) pour les personnes n'habitant pas la commune au moment de la demande : 372,00 € par loge fermée (1 à 4 urnes cinéraires), plus 87,00 € par personne n'habitant pas la commune.

**ARTICLE 2 :** Les montants doivent être remis entre les mains du préposé au service des sépultures de l'Administration communale lors de l'introduction de la demande, contre remise d'une preuve de paiement.

**ARTICLE 3 :** La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

**ARTICLE 4** : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

**ARTICLE 5** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 6** : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

## **POINT 18. REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE POUR L'OCTROI D'EMPLACEMENTS DANS LES CHAMPS A URNES DESTINES A DES CONCESSIONS DE SEPULTURE - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191121-1260)**

### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ainsi que ses articles L1232-1 et suivants relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, et les circulaires relatives aux modalités d'application ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ainsi que son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant règlement communal de police administrative sur les funérailles et sépultures

Vu l'arrêté du Conseil communal du 30 janvier 2017 portant règlement général de police administrative ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant la nécessité de l'application d'une redevance en contrepartie de la fourniture et de la pose, par le service des sépultures, de la dalle (en petit granit de couleur noire) de couverture des emplacements octroyés pour la première fois dans les champs à urnes destinés à des concessions de sépulture pour une durée de 30 ans ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 03 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 et annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE) et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTNR, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les emplacements octroyés pour la première fois dans les champs à urnes destinés à des concessions de sépulture pour une durée de 30 ans.

**ARTICLE 2** : La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

**ARTICLE 3** : La redevance est fixée à 372,00 € par emplacement. Ce montant correspond au coût du service rendu par la Commune.

**ARTICLE 4** : La redevance est payable au comptant, au moment de la demande, contre remise d'une preuve de paiement.

**ARTICLE 5 :** A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

**ARTICLE 6 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 7 :** La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**POINT 19. REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE POUR L'OUVERTURE DE CAVEAU ET DE CELLULE FERMEE DE COLUMBARIUM - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191121-1261)**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ainsi que ses articles L1232-1 et suivants relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, et les circulaires relatives aux modalités d'application ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ainsi que son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant règlement communal de police administrative sur les funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 30 janvier 2017 portant règlement général de police administrative ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant la nécessité de l'application d'une redevance en contrepartie de l'exécution, par le service des sépultures, des opérations techniques afférentes à l'ouverture de caveau et de cellule fermée de columbarium demandée par des particuliers à des fins autres que l'inhumation, la mise en columbarium ou l'exhumation des restes mortels ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 03 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 et annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE) et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour toute ouverture de caveau et de cellule fermée de columbarium par la commune, demandée à des fins autres que l'inhumation, la mise en columbarium ou l'exhumation des restes mortels.

**ARTICLE 2 :** La redevance est due par la personne qui demande l'ouverture.

**ARTICLE 3 :** La redevance est fixée à 500,00 € par ouverture de caveau et 250,00 € par ouverture de cellule fermée de columbarium. Ces montants correspondent au coût du service rendu par la commune.

**ARTICLE 4 :** La redevance est payable au comptant, au moment de la demande, contre remise d'une preuve de paiement.

**ARTICLE 5 :** A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

**ARTICLE 6 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 7 :** La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**POINT 20. REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCES POUR L'UTILISATION DU CAVEAU D'ATTENTE ET LA TRANSLATION ULTERIEURE - EXERCICES 2020 A 2025.**  
**(REF : Fin/20191121-1262)**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ainsi que ses articles L1232-1 et suivants relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, et les circulaires relatives aux modalités d'application ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ainsi que son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant règlement communal de police administrative sur les funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 30 janvier 2017 portant règlement général de police administrative ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant la nécessité de l'application de redevances en contrepartie, d'une part, de l'utilisation du caveau d'attente, et d'autre part, du transfert vers le lieu de sépulture définitif ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 03 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 et annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE) et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale de 6,20 € par corps et par mois pour l'utilisation du caveau d'attente établi dans le cimetière communal.

Les mois se comptent de quantième en quantième et tout mois commencé est considéré comme entier.

**ARTICLE 2 :** La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempéries, gels, etc.).

**ARTICLE 3 :** La translation au lieu de sépulture définitif d'un corps inhumé provisoirement dans le caveau d'attente donnera lieu au paiement d'une autre redevance de 9,90 €.

**ARTICLE 4 :** Les redevances sont payables au comptant, lors de la fin de l'utilisation du caveau d'attente, contre remise d'une preuve de paiement.

**ARTICLE 5 :** A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

**ARTICLE 6 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 7 :** La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

## **POINT 21. REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS DE CONFORT - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191121-1263)**

### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ainsi que ses articles L1232-1 et suivants relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, et les circulaires relatives aux modalités d'application ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ainsi que son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant règlement communal de police administrative sur les funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 30 janvier 2017 portant règlement général de police administrative ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une redevance sur les exhumations de confort sollicitées par les familles (réalisées uniquement par entreprises privées) ou à l'initiative du gestionnaire public, destinée à couvrir les frais administratifs qui en découlent ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 04 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 et annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE) et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les exhumations de confort sollicitées par les familles (réalisées uniquement par entreprises privées) ou à l'initiative du gestionnaire public.

**ARTICLE 2 :** La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

**ARTICLE 3 :** Le montant de la redevance est fixé à 300,00 €. Si ce montant ne couvre pas l'entièreté des frais engendrés par le dossier, un décompte sera établi sur base des frais réels engagés et l'Administration communale récupérera le surplus.

La redevance ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- à l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession ;
- à l'exhumation rendue nécessaire au terme de la désaffectation de la sépulture sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

**ARTICLE 4** : La redevance est payable au comptant, lors de la demande d'exhumation, contre remise d'une preuve de paiement. Si le coût est supérieur au montant forfaitaire, le supplément sera dû dès réception d'un simple avis de paiement accompagné des pièces justificatives et payable à la date d'échéance indiquée sur l'avis de paiement.

**ARTICLE 5** : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

**ARTICLE 6** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 7** : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

## **POINT 22. REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR LE RASSEMBLEMENT DES RESTES MORTELS OU DES CENDRES AU SEIN D'UNE MEME SEPULTURE - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191121-1264)**

### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ainsi que ses articles L1232-1 et suivants relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, et les circulaires relatives aux modalités d'application ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ainsi que son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant règlement communal de police administrative sur les funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 30 janvier 2017 portant règlement général de police administrative ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant la nécessité de l'application d'une redevance en contrepartie de l'exécution, par le service des sépultures, des opérations techniques afférentes au rassemblement, au sein d'une même sépulture, dans un même cercueil, des restes mortels inhumés depuis plus de trente ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de dix ans, demandé par les ayants droit des défunts ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 02 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 et annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE) et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur le rassemblement, au sein d'une même sépulture, des restes mortels inhumés depuis plus de trente ans ou des cendres inhumées depuis plus de dix ans.

**ARTICLE 2 :** La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation de rassemblement des restes mortels ou des cendres.

**ARTICLE 3 :** La redevance est fixée à 223,00 € par rassemblement de plusieurs corps dans un même cercueil (nouveau cercueil à charge du demandeur) et par rassemblement des cendres contenues dans plusieurs urnes dans une seule (nouvelle urne à charge du demandeur).

**ARTICLE 4 :** La redevance est payable au comptant, au moment de la demande, contre remise d'une preuve de paiement.

**ARTICLE 5 :** A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

**ARTICLE 6 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 7 :** La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**POINT 23. REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE POUR LES PRESTATIONS REALISEES DIRECTEMENT PAR LES SERVICES COMMUNAUX OU PAR L'INTERMEDIAIRE D'ENTREPRISES PRIVEES SUR DEMANDE DE LA COMMUNE POUR LE COMPTE DE TIERS - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191121-1265)**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;  
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que dans le cadre de la sauvegarde de la sécurité et/ou de la salubrité publiques, la Commune peut être amenée à adopter certaines mesures et accomplir certaines prestations dans le cas où, malgré un arrêté du Bourgmestre leur ordonnant de réaliser certains travaux liés à la préservation de la sécurité et/ou de la salubrité publiques, les propriétaires ou ayants droit de terrains ou d'immeubles restent en défaut de réaliser ces travaux ;

Considérant que dans de telles circonstances, la Commune peut être amenée à réaliser, via son service Technique, certains actes et travaux ; que dans le cas où le service Technique ne dispose pas des compétences et outillages nécessaires, il est également possible que ces prestations soient réalisées par des entreprises privées sur demande de la Commune ;

Considérant que la réalisation des différents travaux et prestations susvisés incombent en tout état de cause aux propriétaires ou ayants droit des terrains et immeubles concernés et que le coût de ceux-ci doit être intégralement supporté par ces propriétaires ou ayants droit défaillants ;

Considérant qu'il est d'intérêt communal de pouvoir récupérer les sommes engagées dans ces circonstances auprès de ces propriétaires ou ayants droit défaillants ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 02 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 et annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE) et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les prestations réalisées directement par les services communaux ou par l'intermédiaire d'entreprises privées sur demande de l'Administration communale pour le compte de tiers lorsque ces derniers n'obtempèrent pas à un arrêté du Bourgmestre leur ordonnant de réaliser, sur leur immeuble ou terrain, certains travaux liés à la préservation de la sécurité et/ou de la salubrité publiques.

**ARTICLE 2** : Le montant de la redevance correspond au décompte des frais réellement engagés, résultant des travaux et prestations exécutés directement par les services communaux et/ou par l'intermédiaire d'entreprises privées sur demande de l'Administration communale.

**ARTICLE 3** : La redevance est solidairement due par les propriétaires et ayants droit du terrain ou de l'immeuble concerné.

**ARTICLE 4** : La redevance, accompagnée du décompte des frais réellement engagés, est payable contre remise d'une preuve de paiement, dès la première invitation à payer envoyée par le Collège communal.

**ARTICLE 5** : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40, §1, 1°, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

**ARTICLE 6** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 7** : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**POINT 24. REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR LA COLLECTE DES DECHETS VERTS MENAGERS - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191121-1266)**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

Vu le règlement général de police administrative adopté par le Conseil communal en séance du 30 janvier 2017 et plus particulièrement le Chapitre 2 de l'Annexe 1 relatif aux collectes spécifiques en porte-à-porte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur prévu dans le plan wallon des déchets « HORIZON 2010 » ;

Considérant que la couverture du coût-vérité est une condition minimale à l'octroi de tout subside ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 07 novembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis du Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE) et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

**ARRETE :**

## **TITRE 1 – DEFINITIONS**

**ARTICLE 1ER :** Au sens du présent règlement, on entend par :

**Déchets verts ménagers :** Les déchets biodégradables issus de l'entretien des jardins et pelouses associés au logement d'un ménage. Les déchets de cette nature mais de grande taille (souches, troncs, branches de plus d'un mètre, ...) sont exclus de cette définition.

## **TITRE 2 – PRINCIPES**

**ARTICLE 2 :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la collecte des déchets verts issus de l'activité usuelle des ménages.

**ARTICLE 3 :** La redevance est fixée à 5,00 € par réservation.

**ARTICLE 4 :** La redevance est payable et consignée au moment de la réservation, contre remise d'une preuve de paiement.

## **TITRE 3 – MODALITES PRATIQUES**

**ARTICLE 5 :** Les modalités pratiques des collectes sont les suivantes :

- Fréquence : les 2ème et 4ème lundis du mois, de mars à novembre (si le jour de collecte coïncide avec un jour férié, la collecte est reportée au lendemain) ;
- Sur réservation préalable auprès du Service Technique Communal ;
- Quantités autorisées : 10 x 1 contenant de 100 litres + 1 m<sup>3</sup> de branches fagotées (long max des fagots = +/- 1 mètre) ;
- Contenant/conditionnement : sac ouvert ou récipient facilement manipulable (attention : les contenants sont laissés en place et rentrés par la personne ayant réservé – poids maximum par contenant = 20 kg) ;
- Sortie des déchets et lieu de dépôt : voir le règlement général de police administrative.

## **TITRE 4 – DIVERS**

**ARTICLE 6 :** Le présent règlement ne prévoit aucune exonération.

**ARTICLE 7 :** A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

**ARTICLE 8 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 9 :** La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

## **FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE**

### **POINT 25. REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES DONT ELLE FAIT PARTIE (DERNIER VOLET). (REF : DG/20191121-1267)**

**M. TERLICHER Laurent est absent pour ce point.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 03 décembre 2018 relative à la vérification des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation des Conseillers communaux élus lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que l'installation des nouveaux membres du Conseil communal engendre, notamment, la désignation de nouveaux représentants de la Commune au sein des divers organismes dont elle fait partie (intercommunales et autres personnes morales) ;

Considérant qu'il appartient à la Première Assemblée communale de renouveler la représentation de la Commune au sein des sociétés et associations suivantes :

- **S.C. TERRE ET FOYER** - Avenue Roi Baudouin, 29, 4432 Alleur,
- **Association INTER-REGIES** - Rue Royale, 55, 1000 Bruxelles,

- **S. W. D. E. (Société Wallonne des Eaux)** - Rue de la Concorde, 10, 4800 Verviers,
- **Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL** - Rue de l'Etoile, 14, 5000 Namur,
- **Opérateur de Transport de Wallonie (OTW)** – Avenue Gouverneur Bovesse, 96, 5100 Namur,
- **A.I.G.S. – Association Inter-régionale de Guidance et Santé** - Rue Vert-Vinâve, 60, 4041 Vottem,
- **Association d'Assurances ETHIAS** - Rue des Croisiers, 24, 4000 Liège,
- **Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces (C.E.C.P.)** - Rue des Gaulois, 32, 1040 Bruxelles,
- **Cercle Géohistorique de la Hesbaye Liègeoise ASBL**, Clos Reine Astrid, 59, 4000 Liège ;  
Considérant qu'au sein des neuf organismes extérieurs dont il s'agit, il convient :
- pour chacun d'eux, de désigner un délégué effectif et un délégué suppléant (en cas d'indisponibilité de l'effectif) au sein de l'Assemblée générale,
- pour certains d'entre eux, de proposer un candidat administrateur (sachant qu'il s'agit du délégué effectif proposé automatiquement au sein du Conseil d'administration) ;

Considérant que ces désignations sont à prendre en compte pour la durée de la législature en cours (2019-2024) ;

Sur proposition du Collège communal et après négociations entre ses membres ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

**PROPOSE** les candidats administrateurs et **DESIGNE** les délégués (effectifs et suppléants) tels que cités ci-après, pour représenter valablement la Commune, respectivement au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale des Sociétés et Associations figurées au tableau suivant :

<b>ASSOCIATIONS ET ORGANISMES</b>	<b>ADMINISTRATEUR</b>	<b>DELEGUE EFFECTIF</b>	<b>DELEGUE SUPPLEANT</b>
<b>S.C. TERRE ET FOYER</b> - Avenue Roi Baudouin, 29, 4432 Alleur	--	Mme Morena MORGANTE - rue de l'Hôtel Communal, 44	Mme Haline NAKLICKI - rue Badwa, 70
<b>Association INTER-REGIES</b> - Rue Royale, 55, 1000 Bruxelles	M. Domenico FORNIERI - rue Jeff Ulburghs, 8/5	M. Domenico FORNIERI - rue Jeff Ulburghs, 8/5	M. Pietro PATTI - Chaussée de Liège, 286
<b>S. W. D. E. (Société Wallonne des Eaux)</b> - Rue de la Concorde, 10, 4800 Verviers	--	M. Geoffrey CIMINO - rue Mathieu de Lexhy, 75	M. Pietro PATTI - Chaussée de Liège, 286
<b>UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE ASBL</b> - Rue de l'Etoile, 14, 5000 Namur	--	M. Manuel DONY - rue Pierre Lakaye, 24	Mme Annie CROMMELYNCK - rue Tirogne, 39
<b>Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) – Fusion au 01.01.2019 du TECLiège-Verviers et de la SRWT (Société Régionale Wallonne des Transports)</b> - Avenue Gouverneur Bovesse, 96, 5100 Namur	--	M. Salvatore FALCONE - rue Alfred Defuisseaux, 106	Mme Annie CROMMELYNCK - rue Tirogne, 39
<b>A.I.G.S. – Association Inter-régionale de Guidance et Santé</b> - Rue Vert-Vinâve, 60, 4041 Vottem	Mme Annie CROMMELYNCK - rue Tirogne, 39	Mme Annie CROMMELYNCK - rue Tirogne, 39	M. Laurent TERLICHER - rue Michel Body, 77/2
<b>Association d'Assurances ETHIAS</b> - Rue des Croisiers, 24, 4000 Liège	--	M. Manuel DONY (PS) - rue Pierre Lakaye, 24	Mme Annie CROMMELYNCK - rue Tirogne, 39

ASSOCIATIONS ET ORGANISMES	ADMINISTRATEUR	DELEGUE EFFECTIF	DELEGUE SUPPLEANT
Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces (C.E.C.P.) - Rue des Gaulois, 32, 1040 Bruxelles	Mme Annie CROMMELYNCK - rue Tirogne, 39	Mme Annie CROMMELYNCK - rue Tirogne, 39	--
CERCLE GEOHISTORIQUE DE LA HESBAYE LIEGEOISE ASBL Clos Reine Astrid, 59, 4000 Liège	--	M. Philippe GEMIS (rue Forsvache, 45B – Membre de la Commission Historique locale)	--

**PRECISE** que ces désignations sont à prendre en compte pour la durée de la législature en cours (2019-2024).

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**POINT 26. DELEGATION DE COMPETENCE AU COLLEGE COMMUNAL EN MATIERE DE PERSONNEL CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1213-1 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION - RENOUELEMENT AU 1ER JANVIER 2020. (REF : DG/20191121-1268)**

**M. TERLICHER Laurent est absent pour ce point.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1213-1 relatif à la nomination du personnel ;

Vu sa délibération du 03 décembre 2018 relative au renouvellement du Conseil communal consécutif aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 03 mai 2019 portant délégation au Collège communal (sortant) du pouvoir de désigner les agents du personnel contractuel, en ce compris la conclusion et la rupture des contrats de travail qui en découlent, telle qu'accordée de façon temporaire (en l'absence d'adoption d'un pacte de majorité), pour une période limitée au 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'en raison du grand nombre de contrats de travail à conclure dans le cadre de la gestion journalière de l'administration communale et en vue d'assurer son bon fonctionnement, il convient de permettre au Collège communal de garantir la continuité des services et de lui déléguer le pouvoir de désigner le personnel non statutaire (A.P.E., temporaire, occasionnel, en contrat de remplacement, ...) mais également celui de conclure et de mettre fin aux contrats de travail ;

Considérant qu'il est souhaitable que pareille délégation soit renouvelée jusqu'au terme de la législature en cours et ce, dans un souci de simplification administrative et afin d'assurer la continuité des services rendus aux citoyens ;

Considérant que ladite délégation constitue une exception et qu'à ce titre elle doit s'interpréter de façon stricte ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 19 voix pour, 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE) et 3 abstentions (M. PONTNIR, Mme BELHOCINE et Mme CLABECK) ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée au Collège communal du pouvoir de désigner les agents du personnel contractuel, en ce compris la conclusion et la rupture des contrats de travail qui en découlent.

**Article 2** : La présente délégation est accordée pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024.

**Article 3** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

**POINT 27. DELEGATIONS DE COMPETENCES AU COLLEGE COMMUNAL EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS EN APPLICATION DES ARTICLES L1222-3, 1222-6 ET 1222-7 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION, POUR UNE PERIODE LIMITEE – RENOUELEMENT AU 1ER JANVIER 2020. (REF : DG/20191121-1269)**

**M. TERLICHER Laurent est absent pour ce point.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3, L1222-6 et L1222-7 relatifs aux principes de compétences des organes en matière de marchés publics ;

Vu sa délibération du 03 décembre 2018 relative au renouvellement du Conseil communal consécutif aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 03 mai 2019 portant délégations au Collège communal (sortant) des pouvoirs qui lui sont attribués par les articles L1222-3, § 1er, alinéa 1er, L1222-6, § 1er, alinéa 1er, et L1222-7, § 2, alinéa 1er, du CDLD, en matière de marchés publics, de marchés publics conjoints et de centrales d'achats, pour l'ensemble des dépenses relevant du budget ordinaire ainsi que pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 30.000 € TVA comprise, telles qu'accordées de façon temporaire (en l'absence d'adoption d'un pacte de majorité), pour une période limitée au 31 décembre 2019 ;

Considérant que dans un souci d'efficacité et de simplification administrative et afin d'assurer la continuité des services rendus aux citoyens, il est proposé de renouveler ces délégations jusqu'au terme de la législature en cours ;

Considérant que pareille délégation constitue une exception et qu'à ce titre elle doit s'interpréter de façon stricte ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 19 voix pour, 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE) et 3 abstentions (M. PONTHIR, Mme BELHOCINE et Mme CLABECK) ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée au Collège communal des pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L1222-3, § 1er, alinéa 1er, du CDLD, en matière de marchés publics, pour l'ensemble des dépenses relevant du budget ordinaire ainsi que pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 30.000 € TVA comprise.

**Article 2 :** Délégation est donnée au Collège communal des pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L1222-6, § 1er, alinéa 1er, du CDLD, en matière de marchés publics conjoints, pour l'ensemble des dépenses relevant du budget ordinaire ainsi que pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 30.000 € TVA comprise.

**Article 3 :** Délégation est donnée au Collège communal des pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L1222-7, § 2, alinéa 1er, du CDLD, en matière de centrale d'achat, pour l'ensemble des dépenses relevant du budget ordinaire ainsi que pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 30.000 € TVA comprise.

**Article 4 :** Les présentes délégations sont renouvelées à la date du 1er janvier 2020, pour une période limitée à la législature en cours, et s'achèvent de plein droit le 30 avril 2025.

**Article 5 :** Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

**POINT 28. DELEGATION DE COMPETENCE AU COLLEGE COMMUNAL EN MATIERE D'OCTROI DE SUBVENTIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-37 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION – RENOUELEMENT AU 1ER JANVIER 2020. (REF : DG/20191121-1270)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, précisément :

- ses articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

- son article L1122-37, § 1er, relatif à la possibilité de délégation de la compétence d'octroi des subventions au Collège communal, et § 2, relatif au rapport annuel du Collège communal faisant état des subventions qu'il a octroyées et de celles dont il a contrôlé l'utilisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 03 mai 2019 portant délégations au Collège communal de la compétence d'octroyer certaines subventions, soit celles figurant nominativement au budget, celles en nature et celles motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, telles qu'accordées de façon temporaire (en l'absence d'adoption d'un pacte de majorité), pour une période limitée au 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'il s'indique d'assouplir les procédures d'octroi desdites subventions, notamment, afin de satisfaire au mieux aux besoins de trésorerie des bénéficiaires de celles-ci ; qu'en outre, l'approbation des budgets comportant des crédits destinés au financement de subventions nominatives emporte nécessairement la décision d'octroi desdites subventions ;

Considérant que dans un souci d'efficacité et de simplification administrative, il est proposé de renouveler ces délégations jusqu'au terme de la législature en cours ;

Considérant que pareille délégation constitue une exception et qu'à ce titre elle doit s'interpréter de façon stricte ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour, 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE) et 3 abstentions (M. PONTIR, Mme BELHOCINE et Mme CLABECK) ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Conseil communal délègue au Collège communal la compétence d'octroyer des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.

**Article 2 :**

Le Conseil communal délègue au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions en nature.

**Article 3 :**

Le Conseil communal délègue au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

En ce cas, le Collège communal motive sa décision et la porte à la connaissance du Conseil communal lors de sa prochaine séance, pour prise en acte.

**Article 4 :**

Le Collège communal est engagé à lui faire rapport chaque année sur les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, en vertu de la présente délibération et sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice.

**Article 5 :** Les délégations visées aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté valent tant pour les subventions octroyées à charge du budget extraordinaire que pour les subventions octroyées à charge du budget ordinaire.

**Article 6 :** Les délégations visées aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du présent arrêté sont accordées pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024.

**Article 7 :** Le Collège communal est chargé de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

**POINT 29. DENOMINATION DE VOIRIES SISES DANS LES NOUVELLES ZONES LOGISTIQUES NORD ET SUD DE L'AEROPORT DE LIEGE. (REF : CD-FT/20191121-1271)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 octobre 2019 relative à la proposition de dénomination de voiries, dans le cadre de nouvelles implantations industrielles dont l'aménagement est en cours dans les zones logistiques Nord "Liège Cargo City Nord" et Sud "Zone Airport city" de l'Aéroport de Liège, de la manière suivante :

1. "rue du Fort" pour la nouvelle voirie existante depuis la jonction de la rue Diérain Patar avec le chemin de Fexhe jusque la jonction avec le rond-point de la rue de Bierset, le long de l'autoroute (zone Sud de Liège Airport) ;

2. "rue du Bihet" pour la nouvelle voirie existante depuis le rond-point de la sortie d'autoroute (Flémalle/Horion-Hozémont) jusqu'au rond-point avec la rue Saint-Exupéry (s'agissant du prolongement de la rue du Bihet déjà codifiée au registre national).

Considérant l'urgence de dénommer les voiries susvisées afin de permettre au service communal de l'Urbanisme de traiter les diverses demandes de permis en cours dans les délais impartis ;

Considérant la nécessité d'attribuer un nom pertinent et court, eu égard au lieu d'implantation de ces entreprises ;

Vu l'avis favorable émis en date du 25 octobre 2019 par la Section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie sur la dénomination proposée ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** de dénommer les voiries dont question comme suit :

1. "**rue du Fort**", pour la nouvelle voirie existante depuis la jonction de la rue Diérain Patar avec le Chemin de Fexhe jusqu'à la jonction avec le rond-point de la rue de Bierset, le long de l'autoroute (zone Sud de Liège Airport) ;
2. "**rue du Bihet**", pour la nouvelle voirie existante depuis le rond-point de la sortie d'autoroute (Flémalle/Horion-Hozémont) jusqu'au rond-point avec la rue Saint-Exupéry (s'agissant du prolongement de la rue du Bihet déjà codifiée au registre national).

**CHARGE** le Collège communal de finaliser ce dossier comme il se doit.

**POINT 30. MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES RELATIF A L'AMEUBLEMENT DES NOUVEAUX BUREAUX DU BATIMENT "MULTISERVICES" SIS RUE DES XVIII BONNIERS 90, EN L'ENTITE - APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Pat/20191121-1272)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, notamment, son article 42 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et, notamment, son article 90 ;

Vu le dossier établi le 15 octobre 2019 par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de fournitures relatif à l'ameublement des nouveaux bureaux du bâtiment "multiservices" sis rue des XVIII Bonniers 90, en l'entité, s'agissant de bureaux, armoires, caissons de tiroir et sièges destinés à équiper les bureaux des départements Administratif, Patrimoine-Energie, Voirie-Environnement, Urbanisme et Prévention et Protection du travail ainsi que trois salles d'attente et deux salles de réunion, et figurant précisément :

- le devis estimatif du marché fixé au montant à 44.999,000 € hors TVA ou 54.448,79 € TVA (21 %) comprise ;
- le cahier spécial des charges N° DP-2019-09-AF figurant les conditions du marché, dont la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation ;
- le financement de la dépense par le crédit porté à l'article 42100/741-51 (projet 20190066) du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2019 ;

Vu l'avis positif de légalité (avec remarque) émis par M. le Directeur financier sur le présent dossier, tel que sollicité le 04 novembre 2019 et rendu le 18 dito ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier spécial des charges N° DP-2019-09-AF dressé par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre du marché public relatif à l'ameublement des

nouveaux bureaux du bâtiment "multiservices" sis rue des XVIII Bonniers 90, en l'entité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2** : Est approuvé le devis estimatif du marché fixé au montant de 44.999,000 € hors TVA ou 54.448,79 € TVA (21 %) comprise.

**Article 3** : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 4** : Le crédit permettant le financement de la dépense est porté à l'article 42100/741-51 (projet 20190066) du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2019.

**Article 5** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

### **FONCTION 3 - POLICE-SECURITE PUBLIQUE**

#### **POINT 31. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE. (REF : Cab BGM/20191121-1273)**

##### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 juillet 1980 portant règlement général de base sur la police de la circulation routière à Grâce-Hollogne et ses règlements subséquents ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2017 portant règlement général de police administrative de Grâce-Hollogne ;

Vu les rapports d'inspection du Service Public de Wallonie, Infrastructures Routes/Bâtiments, des visites réalisées en date des 29 avril et 08 novembre 2019, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic, de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées et de prendre des mesures qui permettent d'organiser le stationnement ainsi que d'orienter les flux de circulation ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale et que la signalisation doit être permanente ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE** :

##### **ARTICLE 1er. Suppression d'emplacements de stationnement réservés**

Les emplacements de stationnement réservés aux véhicules de personnes handicapées sont supprimés aux endroits ci-après :

- **Avenue de la Gare**, face au numéro 157 ;
- **rue du Petit Berleur**, face au numéro 7 ;
- **Thier Saint Léonard**, face au numéro 162 ;

- **rue Tirogne**, face au numéro 45 ;
- **rue Jean Volders**, face au numéro 63.

Ces mesures sont matérialisées par l'enlèvement des marquages au sol et de la signalisation.

#### **ARTICLE 2. Création d'emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées**

Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules de personnes handicapées est créé, conformément à l'article 27.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975, aux endroits ci-après :

- **rue Aulichamps**, face au numéro 1 ;
- **rue Forsvache**, face au numéro 99 ;
- **Avenue de la Gare**, face au numéro 201 ;
- **rue Grosses Pierres**, face au numéro 7 ;
- **rue de l'Hôtel Communal**, face au numéro 85 ;
- **rue Paul Janson**, face au numéro 11 ;

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux E9pmr complété d'un additionnel de type Xc "6m" et par marquage au sol.

#### **ARTICLE 3. Création d'emplacements de stationnement réservés au bus scolaire**

Un emplacement de stationnement réservé au bus scolaire, du lundi au vendredi, de 08h00 à 16h30, est créé aux endroits ci-après :

- **rue Aulichamps**, du côté opposé au numéro 61 ;
- **rue Méan**, face aux numéros 54 à 60.

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux E9a complétés d'un additionnel bleu portant la mention "bus scolaire".

#### **ARTICLE 4. Abrogation d'une zone de livraison**

**Rue Jean Jaurès**, face au numéro 20, la zone réservée aux livraisons est abrogée.

Cette mesure est matérialisée par l'enlèvement de la signalisation.

#### **ARTICLE 5. Création d'une zone de livraison**

**Rue Jean Jaurès**, face au numéro 6, le stationnement est interdit sur une longueur de 12 mètres, du lundi au samedi, de 09h00 à 18h00.

Cette mesure est matérialisée par le placement du signal E1 complété de l'additionnel de type Xc "12 m" et de l'additionnel bleu portant la mention "livraison" ainsi que les horaires.

#### **ARTICLE 6. Interdiction de stationnement**

Le stationnement est interdit, sur une longueur de 12 mètres, aux endroits ci-après :

- **rue Paul Janson**, le long des bulles à verres sises à proximité de la parcelle cadastrée 1ère division, section A, n° 1541Z2 ;
- **rue de l'Aqueduc**, le long des bulles à verres sises à proximité de la parcelle cadastrée 1ère division, section A, n° 16821G4.

Ces mesures sont matérialisées par le déplacement du signal E1 complété de l'additionnel de type Xc "12 m" et de l'additionnel bleu portant la mention "chargement-déchargement".

#### **ARTICLE 7. Création d'une zone 30**

Une zone 30 est créée, conformément au plan annexé au présent règlement (schéma global et détails 1 à 4), sur les voiries suivantes :

- **rue des XVIII Bonniers** ;
- **rue Paradis des Chevaux** ;
- **rue André Mathy**.

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et F4b à chaque entrée de zone ainsi que par la reproduction au sol du signal F4a, conformément aux plans annexés.

#### **ARTICLE 8. Création de zones d'évitement**

Des zones d'évitement sont créées, conformément aux plans annexés au présent règlement, dans les voiries suivantes :

- **rue des XVIII Bonniers** (détail 1) ;
- **rue de l'Europe** (détail 3).

Cette mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et le placement de potelets.

#### **ARTICLE 9. Création d'îlot directionnel**

**Rue de l'Europe**, à son carrefour avec la rue des XVIII Bonniers, un îlot directionnel est créé conformément au plan annexé au présent règlement (détail 3).

Cette mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et le placement de potelets.

#### **ARTICLE 10. Sens de priorité**

**Rue des XVIII Bonniers**, un sens de priorité est conféré aux usagers, conformément aux plans annexés (détails 2 à 4).

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux B21 et B19.

#### **ARTICLE 11. Passages pour piétons**

Un passage pour piétons est créé aux endroits ci-après :

- **rue des XVIII Bonniers**, à hauteur du numéro 127 (détail 2) ;
- **rue de l'Europe**, à son carrefour avec la rue des XVIII Bonniers (détail 3).

Cette mesure est matérialisée par marquage au sol et aménagement des trottoirs.

#### **ARTICLE 12. Organisation du stationnement sur le parking de hall sportif, rue des XVIII Bonniers**

Des emplacements de stationnement sont marqués, conformément au plan annexé (détail 3).

Trois emplacements de stationnements réservés aux véhicules des personnes handicapées, conformément au plan annexé (détail 3).

Ces mesures sont matérialisées par des marquages au sol des emplacements et le placement des signaux E9a et E9pmr.

#### **ARTICLE 13. Création de zones d'évitement**

- **Rue Busquet**, au numéro 79, une zone striée de 5 mètres est créée à droite de l'accès carrossable de l'accès à la pêcherie jusqu'à un numéro 85.
- **Rue Joseph Rouyer**, une zone d'évitement est créée, conformément au plan annexé, afin de sécuriser son carrefour avec la rue de Hollogne.

Ces mesures sont matérialisées par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et le placement de potelets.

#### **ARTICLE 14. Sanctions**

Le présent règlement est sanctionné des peines portées à l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

#### **ARTICLE 15. Dispositions finales**

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 ainsi que certains règlements subséquents.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité de la Région Wallonne.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, à M. le Ministre de la Région Wallonne (Direction Coordination des Transports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR), au Chef de Corps de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans, au service Technique communal et à la Conseillère en Mobilité communale.

### **FONCTION 4 - TRAVAUX**

**Mme NAKLICKI Haline quitte définitivement la séance.**

### **POINT 32. CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT "RENOWATT" AFIN DE BENEFICIER D'UNE ASSISTANCE DANS LE CADRE DE LA FAISABILITE DES PROJETS DE RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX. (REF : STC-Pat/20191121-1274)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du Collège communal relative au principe d'adhésion de la Commune à la centrale d'achat "RenoWatt" afin de bénéficier gratuitement d'une assistance globale dans le cadre des projets de rénovation énergétique des bâtiments communaux ;

Considérant que la centrale d'achat "RenoWatt" fournit des activités d'achats centralisées et auxiliaires à des pouvoir adjudicateurs conformément aux articles 2,6°, 2,7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 et, dans ce cadre, est susceptible de fournir certaines prestations conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que RenoWatt fournit une assistance globale aux autorités locales pour les épauler dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments ; qu'il s'agit d'un guichet unique qui prend en charge la conclusion du contrat CPE (contrat de performance énergétique), analyse et sélectionne les bâtiments dignes d'intérêt à la rénovation, les regroupe en pooling, lance la procédure de marché public, conclut le contrat au nom et pour compte des autorités locales ; qu'il s'agit d'autant de tâches que les petites collectivités ne peuvent assumer seules pour réaliser les objectifs de rénovation des bâtiments publics et respecter les exigences européennes en la matière ;

Considérant que l'accompagnement fourni par RenoWatt pour la signature des Contrats de Performance Énergétique (CPE) est financé par un subside européen (ELENA) et par le Gouvernement Wallon ; que ce dernier ne devra donc pas nécessiter d'engagement budgétaire pour la période de préparation des CPE ;

Considérant qu'il conviendra de conclure une convention d'adhésion ;

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Echevin du Patrimoine ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité,

**CONFIRME** la délibération du Collège communal du 31 octobre 2019 relative au principe d'adhésion de la Commune à la centrale d'achat "Renowatt".

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

### **POINT 33. MARCHE PUBLIC RELATIF A L'ACQUISITION D'UN VEHICULE ELECTRIQUE ET LA REPRISE D'UN VEHICULE DIESEL USAGE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE PASSATION. (REF : STC-Voi/20191121-1275)**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, notamment, son article 42, § 1, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et, notamment, son article 90, 1° ;

Vu le dossier établi le 15 octobre 2019 par le département Voirie du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de fourniture d'un véhicule électrique neuf (dans le cadre de l'appel à projet " Verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux") et la reprise d'un ancien véhicule usagé de type "diesel", figurant précisément :

- le devis estimatif du marché fixé au montant à 31.900,00 € hors TVA ou 38.914,00 € TVA (21 %) comprise ;
- le cahier spécial des charges N° 2019-03gs figurant les conditions du marché, dont la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation ;
- le financement de la dépense par le crédit porté à l'article 42100/743-52 (projet 20190062) du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2019 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier sur le présent dossier, tel que sollicité le 15 novembre 2019 et non rendu à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (M. PONTIR, Mme PATTI, M. FISSETTE Mme BELHOCINE et Mme CLABECK) ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2019-03gs dressé par le département Voirie du service Technique communal dans le cadre du marché public relatif à la fourniture d'un véhicule électrique neuf (dans le cadre de l'appel à projet " Verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux") et la reprise d'un ancien véhicule usagé de type "diesel". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2 :** Est approuvé le devis estimatif du marché fixé au montant de 31.900,00 € hors TVA ou 38.914,00 € TVA (21 %) comprise.

**Article 3 :** Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 4 :** Le crédit permettant le financement de la dépense est porté à l'article 42100/743-52 (projet 20190062) du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2019.

**Article 5 :** Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **FONCTION 4 - VOIRIE**

### **POINT 34. MODIFICATION DE VOIRIES COMMUNALES (ELARGISSEMENT) DANS LE CADRE DU PROJET URBANISTIQUE PORTANT SUR LA CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE A APPARTEMENTS A L'ANGLE DES RUES DE LA COLLINE ET JEAN VOLDERS - INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC - APPROBATION DU PLAN D'EMPRISE ET DU PROJET D'ACTE DE CESSION. (REF : STC-Voi/20191121-1276)**

**M. PONTIR Laurent est absent pour ce point.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2015 relative à son accord sur les modifications de voirie envisagées dans le cadre du projet urbanistique portant sur la construction d'un immeuble à appartements de six logements, à l'intersection des rues Jean Volders et de la Colline, en l'entité (l'entrée de l'immeuble se situant rue Jean Volders et l'accès aux garages rue de la Colline, soit précisément :

- rue Jean Volders, prolongement des aménagements de voirie, à savoir la zone de parking et le trottoir le long de la voirie existante ;
- rue de la Colline, élargissement de la voirie (avec un profil en long en double pente et la réalisation de 2 caniveaux), soit de 2,5 m à 4,8 m afin de permettre le croisement des véhicules accédant aux garages, tout en restant voie sans issue ;
- le déplacement de chicane interdisant l'accès à la rue de la Colline ;
- le placement d'un avaloir à l'intersection Nord-Est des rues Jean Volders et de la Colline ;

Considérant que les frais inhérents à ces modifications sont estimés à 27.171,19 € et répartis entre le requérant (la société immobilière Val de Trooz SPRL) et la Commune, à raison de 67 % du coût à charge du requérant et du solde à charge de la Commune ;

Considérant que le permis d'urbanisme relatif à la construction de l'immeuble considéré a été octroyé le 7 août 2017, après l'accomplissement de toutes les formalités et de l'enquête publique de rigueur ;

Considérant qu'il incombe à présent au lotisseur de mettre en oeuvre les travaux de modification de voiries, sur base de la promesse de cession gratuite de terrain établie à cet effet le 12 mars 2015 par le Gérant de la SPRL Immobilière du Val de Trooz, conformément au plan dressé à cet effet le 04 octobre 2014 par le Géomètre-Expert désigné dans ce contexte (M. S. CRISTALDO de 4100 Seraing) ;

Considérant que le dossier constitué par ce dernier comprend toutes les pièces utiles ;

Considérant la nécessité d'acquérir les parcelles de terrain concernées par les modifications de voiries précitées afin que les voiries dénommées Jean Volders et de la Colline soient intégrées au domaine public communal ;

Considérant le projet d'acte de cession de terrain transmis par l'Etude des Notaires GAUTHY et JACQUES en date du 14 octobre 2019 ;

Pour ces motifs ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme PATTI et M. FISSETTE) ;

**DECIDE** d'acquérir à titre gratuit, pour cause d'utilité publique et tel que stipulé dans promesse de cession gratuite de terrain établie le 12 mars 2015 par M. Salvatore CUCCHIARA, Gérant de la SPRL Immobilière du Val de Trooz, de 4430 Ans, les parcelles nouvellement cadastrées 1ère Division, Section A, n° 1660C (Lot1) d'une contenance de 1a 12ca et 1660D (lot 2) d'une contenance de 67ca, soit une contenance totale de 1a 79ca, en vue de leur incorporation aux voiries dénommées rue Jean Volders et rue de la Colline, en l'entité.

**MARQUE SON ACCORD** sur les modifications de voiries telles que figurées sur le plan de mesurage et d'emprise réalisé le 04 octobre 2014 par M. Salvatore CRISTODARO, Géomètre-Expert dont les bureaux sont sis rue de la Coopération 76 à 4100 SERAING, nécessaires à l'affectation des parcelles précitées au domaine public communal.

**APPROUVE** les termes du projet d'acte de cession de terrain transmis par l'Etude des Notaires GAUTHY et JACQUES en date du 14 octobre 2019.

**DESIGNE** Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, pour la signature de l'acte.

**DISPENSE** expresse est faite au Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 35. MARCHE PUBLIC RELATIF DE SERVICE RELATIF A L'EVACUATION ET AU TRAITEMENT DES FRAISATS (RESIDUS DE FRAISAGE) D'HYDROCARBONES GOUDRONNES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.. (REF : STC-Voi/20191121-1277)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, notamment, son article 42, § 1, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et, notamment, son article 90, 1° ;

Vu le dossier établi le 22 octobre 2019 par le département Voirie du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de service relatif à l'évacuation et au traitement des « fraisats » d'hydrocarbonés goudronnés (résidus non récupérés dans le cadre de l'exécution de travaux de raclage du revêtement de certaines voiries communales), figurant précisément :

- le devis estimatif du marché fixé au montant de 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 € TVA (21 %) comprise ;
- le cahier spécial des charges N° 2019-05gs figurant les conditions du marché, dont la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation ;
- le financement de la dépense par le crédit porté à l'article 42100/735-57 (projet 20180012) du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2019 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier sur le présent dossier, tel que sollicité le 05 novembre 2019 et non rendu à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme PATTI et M. FISSETTE) ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2019-05gs dressé le 22 octobre 2019 par le département Voirie du service Technique communal dans le cadre du marché public de service relatif à l'évacuation et au traitement des « fraisats » d'hydrocarbonés goudronnés (résidus non récupérés dans le cadre de l'exécution de travaux de raclage du revêtement de certaines voiries communales) Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2** : Est approuvé le devis estimatif du marché fixé au montant de 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 € TVA (21 %) comprise.

**Article 3** : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 4** : Le crédit permettant le financement de la dépense est porté à l'article 42100/743-52 (projet 20180012) du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2019.

**Article 5** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 36. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SCRL INTERCOMMUNALE SPI, AGENCE DE DEVELOPPEMENT POUR LA PROVINCE DE LIEGE, EN VUE DE LA REDYNAMISATION DU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE GRACE-HOLLOGNE (PHASE 2) - AVENANT 1 A LA CONVENTION. (REF : STC-Voi/20191121-1278)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret wallon du 02 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques et son arrêté d'application du 11 mai 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2014 octroyant à la SCRL SPI Intercommunale une subvention destinée à la redynamisation du parc d'activités économiques de Grâce-Hollogne pour un montant total de 915.525,60 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2018 relative à l'approbation d'une convention de collaboration avec la SCRL SPI Intercommunale dans le cadre de la réalisation de la phase 2 du projet de redynamisation du parc d'activités économiques de Grâce-Hollogne, visant précisément les travaux d'aménagement des rues des Quatre Arbres, de l'Expansion et du giratoire de la rue de l'Avenir avec la rue de l'Expansion ;

Considérant que des essais et des analyses de sol ont montré la présence de terres polluées sous la chaussée et les accotements à réfectionner et que l'évacuation et/ou le traitement de ces matériaux pollués vont générer un surcoût du chantier estimé à ce stade de l'étude à 75.000 € hors TVA, montant partiellement subsidiable par le SPW-DEPA dans le cadre de l'enveloppe fermée destinée à financer la redynamisation (phase 2) du parc d'activités économiques ;

Considérant que l'égouttage des voiries prévues à la réfection a été investigué ; que des travaux de réparation du réseau d'égouttage de la rue de l'Expansion et du giratoire avec la rue de l'Avenir s'avèrent indispensables ; qu'il est judicieux que ces travaux du réseau d'égouttage soient effectués conjointement avec ceux d'aménagement de voiries prévus dans le cadre du projet de redynamisation du parc d'activités économiques ; que ces travaux d'égouttage sont estimés, à ce stade de l'étude, à 160.000 € hors TVA, montant non subsidiable par le SPW-DEPA ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant à la convention de collaboration susvisée entre la Commune et la SPI afin d'intégrer, d'une part, l'évacuation et/ou le traitement des terres polluées et, d'autre part, les travaux de réparation du réseau d'égouttage de la rue de l'Expansion ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme PATTI et M. FISSETTE),

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la modification de la collaboration entre la Commune et la SCRL SPI Intercommunale dans le cadre de la réalisation de la phase 2 du projet de redynamisation du parc d'activités économiques de Grâce-Hollogne, afin d'y intégrer les travaux d'évacuation et/ou de traitement des terres polluées et les travaux de réparation du réseau d'égouttage de la rue de l'Expansion à ceux d'aménagement des voiries initialement prévus (rues de l'Expansion et des Quatre Arbres en ce compris le giratoire avec la rue de l'Avenir).

**Article 2 :** Sont approuvés les termes définis dans l'avenant n°1 à la convention de collaboration initiale à conclure dans ce contexte, figurant les modalités de prise en charge des coûts inhérents à la réalisation des travaux supplémentaires.

**Article 3 :** Le crédit permettant de financer le projet est inscrit à l'article 53000/735-57 - 20190015 du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2019.

**Article 4 :** Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté et, notamment, de conclure valablement l'avenant n° 1 à ladite convention de collaboration selon les termes suivants :

***IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :***

**Article 1**

La Commune s'engage à prendre en charge la part non subsidiée des surcoûts relatifs à l'évacuation et/ou au traitement des terres polluées ainsi que les frais d'étude, direction et surveillance qui s'y rapportent.

**Article 2**

La Commune s'engage à prendre en charge l'intégralité des coûts des travaux, étude, direction et surveillance relatifs aux réparations de l'égouttage rue de l'Expansion.

**Article 3**

La SPI accepte d'assurer, sans frais supplémentaire pour la Commune, la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de réparation de l'égouttage rue de l'Expansion.

**Article 4**

La SPI s'engage à intégrer les travaux de réparation de l'égouttage rue de l'Expansion dans le projet de redynamisation – phase 2 du parc d'activités économiques de Grâce-Hollogne.

**Article 5**

Le versement de la quote-part supplémentaire de la Commune s'effectuera suivant les dispositions reprises à l'article 6 de la convention de base.

**FONCTION 7 - ENSEIGNEMENT**

**POINT 37. MARCHE PUBLIC RELATIF A L'ACQUISITION DE TABLEAUX INTERACTIFS, D'ORDINATEURS ET DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LES ECOLES COMMUNALES. (REF : Ens/20191121-1279)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, notamment, son article 42, § 1er, 1°, a) (montant du marché hors TVA inférieur au seuil de 144.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le dossier établi par le service communal de l'Enseignement dans le cadre de la passation d'un marché public portant sur la fourniture de tableaux interactifs, d'ordinateurs et de matériel informatique pour les écoles communales, soit précisément :

- le devis estimatif du marché fixé au coût de 27.500,00 € hors TVA ou 33.275,00 € TVA (21 %) comprise ;
- le cahier spécial des charges n° 2019/9-ENS établissant les conditions du marché, dont la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation ;
- le financement de la dépense par le crédit porté à l'article 72200/742-53 (projet 20190009) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** : Est approuvé le cahier spécial des charges n° 2019/9-ENS figurant les conditions du marché public portant sur la fourniture de tableaux interactifs, d'ordinateurs et de matériel informatique pour les écoles communales tel qu'établi par le service communal de l'Enseignement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2** : Est approuvé le devis estimatif dudit marché tel que fixé au montant de 27.500,00 € hors TVA ou 33.275,00 € TVA (21 %) comprise.

**Article 3** : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 4** : Les crédits permettant de financer la dépense sont portés à l'article 72200/742-53 (projet 20190009) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2019.

**Article 5** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

**POINT 38. MARCHE PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION COMPLETE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET SANITAIRES DE L'IMPLANTATION SCOLAIRE MATERNELLE SISE RUE DU TANIN - APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DEVIS ESTIMATIF, PLANS). (REF : STC-Pat/20191121-1280)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment, l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu sa délibération du 27 juillet 2018 relative à l'approbation du dossier établi par le service Technique communal, département Patrimoine, dans le cadre de la passation d'un marché public de service avec un auteur de projet chargé d'élaborer un dossier de travaux portant sur la rénovation du chauffage et des sanitaires de l'école communale des Champs, implantation rue du Tanin, pour un montant estimé à 6.849,06 € TVA (21 %) ;

Vu le dossier dressé le 19 février 2019 par l'auteur de projet désigné à cet effet, soit la société COREPRO SPRL, rue de Montigny, 31, Bte 12, à 6000 Charleroi, dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux portant sur la rénovation du chauffage et des sanitaires de l'école communale des Champs, implantation rue du Tanin, soit précisément :

- le cahier spécial des charges N°DP-2019-02-AF figurant les conditions du marché dont la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation ;
- le devis estimatif du marché établi au montant de 81.962,00 € hors TVA ou 86.879,72 € TVA (6%) comprise ;
- les plans d'exécution des travaux envisagés ;

Considérant qu'une partie du coût (estimée à 41.734,00 € hors TVA), est éligible au subventionnement UREBA, via le Service Public de Wallonie, DGO4, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est porté à l'article 72200/723-60 (projet n° 20180041) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2019 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier, tel que sollicité le 14 novembre 2019 et non rendu le 27 dito ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRÊTE :**

**Article 1er** : Est approuvé le cahier spécial des charges N°DP-2019-02-AF établissant les conditions du marché de travaux relatif à la rénovation du chauffage et des sanitaires de l'école communale des Champs, implantation rue du Tanin, tel que dressé le 19 février 2019 par l'auteur de projet soit, la société

COREPRO SPRL, rue de Montigny 31, Bte 12, à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2** : Est approuvé le devis estimatif du marché tel que fixé au montant de 81.692,00€ hors TVA ou 86.879,72€ TVA (6%) comprise.

**Article 3** : Sont approuvés les plans de situation, d'implantation, de toitures et d'élévations-coupes tels que dressés par l'auteur de projet.

**Article 4** : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 5** : Le crédit permettant cette dépense est porté à l'article 72200/723-60 (projet n° 20180041) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2019.

**Article 6** : La subvention UREBA 2019 pour ce marché est sollicitée auprès du Service Public de Wallonie, DGO4, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 JAMBES.

**Article 7** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

### **POINT 39. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - APPROBATION DU PLAN DE PILOTAGE MODIFIE DE L'ECOLE COMMUNALE JULIE ET MELISSA. (REF : Ens/20191121-1281)**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et, notamment, son article 67§2 tel que modifié à ce jour, qui prévoit le cadre du nouveau dispositif d'élaboration des plans de pilotage pour chaque établissement scolaire pour une période de 6 ans selon les modalités arrêtées par le Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en oeuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé, modifiant le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu le décret du 12 septembre 2018 portant création du Service général de Pilotage des Ecoles et des Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des Délégués au contrat d'objectifs (DCO) et des Directeurs de zone (DZ) ;

Vu sa délibération du 02 juillet 2019 par laquelle il approuve le plan de pilotage de l'école Julie et Melissa, réalisé dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'Excellence (processus d'amélioration du système éducatif, visant à renforcer l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles), établi sur base de l'état des lieux réalisé dans ce cadre et en fonction des objectifs spécifiques à poursuivre au sein de l'école ;

Considérant que le Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO) analyse l'adéquation dudit plan aux objectifs d'amélioration et vérifie sa conformité aux prescrits légaux en la matière et que dans ce cadre, celui-ci a émis certaines recommandations à l'attention de l'école afin que le plan puisse être adapté en conséquence et être ensuite à nouveau retourner dans les délais prévus ;

Considérant le plan de pilotage de l'école Julie et Melissa tel que modifié sur base des recommandations du DCO ;

Considérant que le référent pilotage du Pouvoir Organisateur, Madame Virginie Polis, Chef de bureau administratif au service communal de l'Enseignement, désigné en séance du Conseil communal du 1er avril 2019 (et confirmé lors de sa séance du 03 mai 2019), s'est assuré de la qualité et l'adéquation du plan de pilotage avec les prescrits légaux et le respect des valeurs de l'enseignement communal ;

Vu l'avis positif de la Commission Paritaire Locale émis le 14 novembre 2019 sur ledit plan modifié ;

Vu l'avis positif du Conseil de participation de l'école Julie et Melissa émis le 14 novembre 2019 sur ledit plan modifié ;

Considérant que le Délégué au Contrat d'Objectifs analysera à nouveau l'adéquation dudit plan aux objectifs d'amélioration et vérifiera sa conformité aux prescrits légaux en la matière ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le plan de pilotage de l'école communale fondamentale Julie et Melissa, rue A. Degive, 3, en l'entité, tel que modifié suite aux recommandations du Délégués au contrat d'objectifs (DCO).

**Article 2** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

**POINT 40. SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT - DEPARTEMENT ACCUEIL TEMPS LIBRE (ATL) - RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019 ET PLAN D' ACTIONS DE L'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020 - PRISE EN ACTE. (REF : Ens/20191121-1282)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil (C.C.A.) du 10 octobre 2019 ;

Considérant qu'il est imposé à la Commission susmentionnée de réaliser annuellement :

- d'une part, un rapport d'activités consistant en un récapitulatif de toutes les actions réalisées par la coordination de l'Accueil Temps Libre (ATL) au cours de l'année, accompagné d'une analyse commentée de l'impact de ces actions sur le secteur et d'une analyse des facilités et des difficultés rencontrées par la Coordination ATL pour réaliser ces actions ;
- d'autre part, un plan d'actions permettant de planifier, année après année, le travail à réaliser pour mettre en œuvre le programme de Coordination Locale pour l'Enfance ;

Considérant le rapport d'activités 2018-2019, tel qu'approuvé par la Commission précitée (C.C.A.) en séance du 10 octobre 2019, reprenant sept actions réalisées, soit :

1. Ouverture d'un nouveau lieu d'accueil le mercredi après-midi ;
2. Demande d'une participation financière aux parents ;
3. Mise en place d'un Conseil Communal des Enfants ;
4. Mise en place du projet "Mon club, mon école" ;
5. Adapter les horaires de l'accueil extrascolaire ;
6. Valoriser et stabiliser la fonction d'accueillant extrascolaire ;
7. Aménagement des cours de récréation ;

Considérant le plan d'actions 2019-2020 tel qu'approuvé par la Commission précitée (C.C.A.) en séance du 10 octobre 2019, arborant cinq actions concrètes regroupées autour des trois objectifs suivants :

1. augmenter l'offre d'accueil sur la commune ;
2. améliorer la qualité de l'accueil extrascolaire ;
3. renforcer les partenariats entre les opérateurs de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**PREND ACTE** du rapport d'activités 2018-2019 et du plan d'actions 2019-2020 du département « Accueil Temps Libre » de l'Enseignement communal, tels qu'approuvés par la Commission Communale de l'Accueil le 10 octobre 2019.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

**FONCTION 7 - CULTES**

**POINT 41. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE, POUR L'EXERCICE 2019. (REF : DG/20191121-1283)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2019 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, en séance du 23 octobre 2019 et déposée auprès de la Direction générale communale le 25 octobre 2019 et son complément rectificatif (suite à une erreur matérielle en Recette R17 - supplément communal) déposé le 14 novembre 2019 ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable ; qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est demandée par l'autorité fabricienne (elle reste figée à 20.412,17 €) ; que ces ajustements ne modifient en rien le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 25.532,00 € ;

Vu les décisions du Chef Diocésain de l'Evêché de Liège des 25 octobre et 14 novembre 2019 relatives à l'approbation de ladite modification budgétaire ;

Considérant que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits et est conforme à la loi ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme PATTI et M. FISSETTE) ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** La modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2019 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, en séance du 25 octobre 2019 est **APPROUVEE** aux chiffres ci-après :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
D'après le budget initial ou la précédente MB	25.532,00 €	25.532,00 €	0,00 €
Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveaux résultats	25.532,00 €	25.532,00 €	0,00 €

**Article 2 :** Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est maintenu à 20.412,17 €.

**Article 3 :** Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**Article 4 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, en marge de l'acte concerné.

**Article 5 :** La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

**Article 6 :** La présente décision est publiée par voie d'affiche.

## **POINT 42. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE, DE BIERSET, POUR L'EXERCICE 2019. (REF : DG/20191121-1284)**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (circulaire relative aux pièces justificatives) ;

Vu la modification budgétaire n°1 relative à l'exercice 2019 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, en séance du 21 octobre 2019 et déposée auprès de la Direction générale communale le 23 dito ;

Considérant que quelques glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable ; qu'aucune intervention communale supplémentaire n'est sollicitée par l'autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte (celle-ci reste figée à 5.302,34 €) ; que ces ajustements ne modifient en rien le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 10.278,50 € ;

Vu la décision du 24 octobre 2019 par laquelle l'Evêché de Liège approuve cette modification budgétaire (après rectification d'une erreur matérielle) ;

Considérant que ladite modification budgétaire est introduite dans les délais prescrits et est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme PATTI et M. FISSETTE) ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** La modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2019 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, en séance du 21 octobre 2019 est **APPROUVEE en clôturant en équilibre aux chiffres ci-après :**

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
D'après le budget initial ou la précédente MB	10.278,50 €	10.278,50 €	0,00 €
Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits	+ 0 €	+ 0 €	0,00 €
Nouveaux résultats	10.278,50 €	10.278,50 €	0,00 €

**Article 2 :** Aucune intervention communale supplémentaire n'est sollicitée par l'autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte (celle-ci reste figée à 5.302,34 €).

**Article 3 :** Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**Article 4 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, en marge de l'acte concerné.

**Article 5 :** La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

**Article 6 :** La présente décision est publiée par voie d'affiche.

### **POINT 43. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION, POUR L'EXERCICE 2019. (REF : DG/20191121-1285)**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2019, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 06 octobre 2019 et déposée auprès de la Direction générale communale le 15 dito ;

Considérant que divers glissements de crédits ont été opérés afin de régulariser les dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable ; qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est demandée par l'autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte (celle-ci reste figée à 26.840,00 €) ;

Considérant que ces ajustements ne modifient en rien le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 45.097,46 € ;

Considérant que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits ;

Vu la décision du 15 octobre 2019, réceptionnée le 04 dito par le service de la Direction générale, par laquelle le Chef Diocésain de l'Evêché de Liège approuve ladite modification budgétaire en

précisant que les ajustements ne font l'objet d'aucune remarque, tout en notifiant néanmoins que les crédits budgétaires inscrits aux articles 27, 6c et 46 ne correspondent pas à ceux arrêtés par le budget ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme PATTI et M. FISSETTE) ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, relative à l'exercice 2018, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 06 octobre 2019 est

**APPROUVEE en clôturant en équilibre aux chiffres ci-après :**

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
D'après le budget initial ou la précédente MB	45.097,46 €	45.097,46 €	0,00 €
Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveaux résultats	45.097,46 €	45.097,46 €	0,00 €

**Article 2 :** Aucune intervention communale supplémentaire n'est sollicitée par l'autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte (celle-ci reste figée à 26.840,00 €).

**Article 3 :** Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**Article 4 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, en marge de l'acte concerné.

**Article 5 :** La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

**Article 6 :** La présente décision est publiée par voie d'affiche.

#### **POINT 44. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JOSEPH, DE RUY, POUR L'EXERCICE 2019. (REF : DG/20191121-1286)**

##### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2019 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, en séance du 08 octobre 2019 et déposée auprès de la Direction générale communale le 09 dito ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les recettes et dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable ; qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est demandée par l'autorité fabricienne ; que ces ajustements augmentent les recettes et dépenses initiales du budget 2019 d'une somme de 980,00 € et portent le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 21.374,00 € ;

Vu la décision du Chef Diocésain de l'Evêché de Liège du 11 octobre 2019 relative à l'approbation de ladite modification budgétaire ;

Vu la délibération du Conseil communal de Seraing du 12 novembre 2019 relative à son avis favorable sur ladite modification budgétaire, telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph ;

Considérant que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits et est conforme à la loi ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme PATTI et M. FISSETTE) ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2017, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 10 octobre 2017 est **APPROUVEE en clôturant en équilibre aux chiffres ci-après :**

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
D'après le budget initial ou la précédente MB	20.394,00 €	20.394,00 €	0,00 €
Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits	+ 980,00 €	+ 980,00 €	0,00 €
Nouveaux résultats	21.374,00 €	21.374,00 €	0,00 €

**Article 2** : Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est maintenu à 12.322,48 € dont 8.625,74 € à charge de la Commune de Grâce-Hollogne.

**Article 3** : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**Article 4** : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, en marge de l'acte concerné.

**Article 5** : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, à l'autorité diocésaine, à l'administration communale de Seraing ainsi qu'au Directeur financier communal.

**Article 6** : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

**POINT 45. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ANDRE, DE VELROUX, POUR L'EXERCICE 2019. (REF : DG/20191121-1287)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (circulaire relative aux pièces justificatives) ;

Vu la modification budgétaire n° 2 relative à l'exercice 2019, telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, en séance du 10 octobre 2019 et déposée le 15 dito auprès de la Direction générale communale ;

Considérant que quelques glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les recettes et dépenses réelles en fin d'exercice comptable par rapport à celle estimées au budget 2019, tant au niveau du service ordinaire qu'au niveau du service extraordinaire ; que le montant global de l'intervention communale pour 2019 (de 19.214,73 €) est revu à la baisse et ramené à 13.860,10 € (soit 12.885,73 € à l'ordinaire et 974,37 € à l'extraordinaire) ;

Considérant qu'il résulte de ces ajustements une diminution de 2.110,69 € des recettes et dépenses globales du budget 2019, tout en maintenant le budget en équilibre aux chiffres de 87.575,36 € ;

Vu la décision du 17 octobre 2019 par laquelle le Chef Diocésain de l'Evêché de Liège approuve ladite modification budgétaire sans remarque ;

Considérant que la présente modification budgétaire est introduite dans les délais légaux et est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme PATTI et M. FISSETTE) ;

**ARRETE :**

**Article 1er** : La modification budgétaire n° 2 relative à l'exercice 2019 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, en séance du 10 octobre 2019, est **APPROUVEE en clôturant en équilibre aux chiffres ci-après :**

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
D'après le budget initial ou la précédente MB	89.686,05 €	89.686,05 €	0,00 €
Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits	- 2.110,69 €	- 2.110,69 €	0,00 €
<b>Nouveaux résultats</b>	<b>87.575,36 €</b>	<b>87.575,36 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :** Le montant de l'intervention communale dans les frais du culte est ramené à 13.860,10 € (soit 12.885,73 € à l'ordinaire et 974,37 € à l'extraordinaire).

**Article 3 :** Il est rappelé au Conseil de fabrique que le subside extraordinaire ne peut être liquidé que sur base de facture(s) établie(s) en bonne et due forme et dans le respect de la procédure sur les marchés publics.

**Article 4 :** Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**Article 5 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, en marge de l'acte concerné.

**Article 6 :** La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

**Article 7 :** La présente décision est publiée par voie d'affiche.

## **FONCTION 7 - INSTALLATIONS SPORTIVES**

### **POINT 46. MARCHE PUBLIC RELATIF A LA DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET CHARGE DE L'ELABORATION D'UN DOSSIER DE RENOVATION DES TECHNIQUES SPECIFIQUES ET MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DE LA PISCINE COMMUNALE - APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES, AVIS DE MARCHE ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Pat/20191121-1288)**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services, notamment l'article 41, § 1, 1°, permettant de recourir à une procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le dossier établi le 09 octobre 2019 par Mme F. BOVY, Chef de bureau technique au département Patrimoine du service Technique communal, dans le cadre de la passation d'un marché public de service à conclure avec un auteur de projet chargé d'élaborer un dossier de la rénovation des techniques ayant trait à la gestion de l'eau des bassins de natation et de mise en conformité des installations de la piscine communale, figurant précisément :

1. le devis estimatif du marché fixé à 210.000,00 € hors TVA ou 254.100,00 € TVA (21 %) comprise, réparti en trois tranches successives :
  - Phase 1 - Tranche ferme - Rénovation des techniques ayant trait à la gestion de l'eau des bassins de natation : un pourcentage d'honoraire de 10 % du coût des travaux estimé à 400.000 € hors TVA, soit 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 € TVA (21 %) comprise ;
  - Phase 2 - Tranche ferme - Dossier technique avec des solutions préconisées : un coût estimé à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 € TVA (21 %) comprise ;
  - Phase 3 - Tranche conditionnelle - Rénovation de la piscine - mise aux normes avec extension : un pourcentage d'honoraire de 10 % sur du coût des travaux estimé à 1.600.000 € hors TVA, soit 160.000,00 € hors TVA ou 193.600,00 € TVA (21 %) comprise ;

2. le cahier spécial des charges n° STC-DP-2019-01fb figurant les conditions du marché, dont la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation ;
3. l'avis de marché à publier au niveau national ;

Considérant que bien que la valeur du marché soit supérieure à 144.000 € hors TVA, le marché n'est pas divisé en lots pour les raisons principales suivantes :

- le service d'auteur de projet, par le biais de la multiplicité des compétences qu'il mobilise, est par essence un service le plus souvent réparti, ce qui a pour effet de ne pas entraver l'accès aux PME : l'auteur de projet forme le plus souvent une équipe, réunissant plusieurs entités distinctes et la prestation s'effectue sur une temporalité particulièrement longue, étalée sur plusieurs années ;
- la mission d'auteur de projet implique la conception holistique des ouvrages, ce qui est à la fois renforcé par le dispositif d'appel à plusieurs compétences et est incompatible avec la scission du marché en lots. La mission d'auteur de projet est une prestation intellectuelle. Dès lors, imposer des collaborations non choisies est contraire à la nécessaire cohérence de la conception ;
- les missions de conception sont rémunérées au pourcentage sur le montant des travaux par discipline. Dans le cadre d'une enveloppe budgétaire globale, il n'est pas rare, en cours d'études, de devoir ajuster le poids relatif de chaque compétence afin de respecter l'enveloppe. Cela se fait spontanément à l'intérieur d'un bureau pluridisciplinaire ou d'une équipe pilotée par l'architecte et s'avérerait plus complexe dans le cadre de contrats distincts ;
- si la coordination de différents lots peut être confiée à l'architecte, il n'en reste pas moins que le principe de contrats distincts déforce sa capacité à agir sur des prestataires tiers ;

Considérant qu'une partie du crédit permettant la dépense dudit marché de service est portée à l'article 76400/747-51 (projet 20190044) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2019 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier, sollicité le 08 octobre 2019 et non rendu à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier spécial des charges établissant les conditions du marché de service à conclure avec un auteur de projet chargé d'élaborer un dossier de la rénovation des techniques ayant trait à la gestion de l'eau des bassins de natation et de mise en conformité des installations de la piscine communale, tel que dressé le 9 octobre 2019 par le service Technique communal, Département Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2** : Est approuvé le coût estimatif du marché fixé à 210.000,00 € hors TVA ou 254.100,00 € TVA (21 %) comprise, réparti en trois tranches successives :

- Phase 1 - Tranche ferme - Rénovation des techniques ayant trait à la gestion de l'eau des bassins de natation : un pourcentage d'honoraire de 10 % du coût des travaux estimé à 400.000 € hors TVA, soit 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 € TVA (21 %) comprise ;
- Phase 2 - Tranche ferme - Dossier technique avec des solutions préconisées : un coût estimé à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 € TVA (21 %) comprise ;
- Phase 3 - Tranche conditionnelle - Rénovation de la piscine - mise aux normes avec extension : un pourcentage d'honoraire de 10 % sur du coût des travaux estimé à 1.600.000 € hors TVA, soit 160.000,00 € hors TVA ou 193.600,00 € TVA (21 %) comprise ;

**Article 3** : Le mode de passation du présent marché est la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Article 4** : Est approuvé l'avis de marché à paraître à cet effet au Bulletin des Adjudications au niveau national.

**Article 5** : Le crédit permettant partiellement la dépense (80.000 €) est porté à l'article 76400/747-51 (projet 20190044) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2019. Il devra être révisé à la hausse lors de la commande ferme de la dernière tranche.

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**FONCTION 8 - SOCIAL**

**POINT 47. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - COMPTE ANNUEL RELATIF A L'EXERCICE 2018. (REF : DF/20191121-1289)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et, plus particulièrement, ses articles 89, 91 et 112ter ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (publié au Moniteur belge du 6 février 2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu les comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale local relatifs à l'exercice 2018 tels qu'établis et certifiés exacts en date du 29 mai 2019 par le Directeur financier du C.P.A.S. ;

Vu l'avis favorable émis sur lesdits comptes annuels du C.P.A.S. de l'exercice 2018 par le Comité de Concertation Commune / C.P.A.S. réuni en séance du 24 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 29 octobre 2019 relative à l'arrêt des comptes annuels de l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale local et la certification que toutes les créances au profit du C.P.A.S. ont été régulièrement portées en droits constatés et que tous les engagements et dépenses contractés ont été portés aux comptes ;

Considérant que les comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale local sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation ; que lesdits comptes annuels de l'exercice 2018 ont été transmis à la Direction générale communale, avec les 16 pièces justificatives obligatoires, le 06 novembre 2019 ;

Considérant que les comptes susvisés sont conformes à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (M. PONTIR, Mme PATTI, M. FISSETTE, Mme BELHOCINE et Mme CLABECK),

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés les comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale local relatifs à l'exercice 2018, tels qu'arrêtés le 29 octobre 2019 par le Conseil de l'Action Sociale, aux chiffres figurant ci-après :

<b>LIBELLE</b>	<b>+/-</b>	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Droits constatés	+	8.563.808,62	61.843,32
Non-valeurs et irrécouvrables	-	1.034,48	0
Droits constatés nets	=	8.562.774,14	61.843,32
Engagements	-	8.480.175,25	50.524,52
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>= Positif</b>	<b>82.598,89</b>	<b>11.318,80</b>
Engagements	+	8.480.175,25	50.524,52
Imputations comptables	-	8.477.624,99	41.415,11
Engagements à reporter	=	2.550,26	9.109,41
Droits constatés nets	+	8.562.774,14	61.843,32
Imputations	-	8.477.624,99	41.415,11
<b>Résultat comptable</b>	<b>= Positif</b>	<b>85.149,15</b>	<b>20.428,21</b>

**Article 2 :** Il est constaté que le présent compte clôture avec un résultat comptable ordinaire positif de 85.149,15 € et un résultat comptable extraordinaire positif de 20.428,21 €.

**Article 3 :** Mention du présent arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale en marge de l'acte concerné.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié pour exécution au C.P.A.S. local.

**Article 5 :** Le Collège communal est chargé de notifier le présent arrêté.

## **POINT 48. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 RELATIVE A L'EXERCICE 2019. (REF : DF/20191121-1290)**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et, plus particulièrement, son article 88, § 2 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 adaptant la comptabilité communale aux C.P.A.S., modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget du C.P.A.S. pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2019, telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale le 29 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis sur ladite modification budgétaire du C.P.A.S. de l'exercice 2019 par le Comité de Concertation Commune / C.P.A.S. réuni en séance du 24 octobre 2019 ;

Considérant que le budget du Centre Public d'Action Sociale local et ses modifications sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation ; que ladite modification budgétaire a été transmise à la Direction générale communale le 06 novembre 2019, soit avant le 15 novembre de l'exercice budgétaire, conformément à l'article 15 du R.G.C.C., à défaut de motiver le vote de la présente modification et sa transmission quant au caractère strictement indispensable au bon fonctionnement du C.P.A.S. ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget initial du C.P.A.S. doivent être révisées, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (M. PONTIR, Mme PATTI, M. FISSETTE, Mme BELHOCINE et Mme CLABECK),

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvée la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2019, telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 29 octobre 2019, en portant le nouveau résultat du budget aux chiffres figurant aux tableaux ci-après :

### **Pour le service ordinaire :**

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	8.691.839,31 €	8.691.839,31 €	0
Augmentation de crédit (+)	935.415,88 €	1.312.012,63 €	- 376.596,75 €
Diminution de crédit (-)	-11.135,01 €	- 470.330,65 €	459.195,64 €

<b>Nouveau résultat</b>	9.616.120,18 €	9.533.521,29 €	82.598,89 €
-------------------------	----------------	----------------	-------------

**Pour le service extraordinaire :**

	<b>Selon la présente délibération</b>		
	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	11.318,80 €	0 €	11.318,80 €
Augmentation de crédit (+)	135.191,44 €	135.191,44 €	0 €
Diminution de crédit (+)	0 €	0 €	0 €
<b>Nouveau résultat</b>	146.510,24 €	135.191,44 €	11.318,80 €

**Article 2 :** Le montant de l'intervention communale en faveur du C.P.A.S. local pour 2019 est majorée de 300.000 €.

**Article 3 :** Mention du présent arrêté est portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié pour exécution au C.P.A.S. local.

**Article 5 :** Le Collège communal est chargé de notifier le présent arrêté.

**RECURRENTS**

**POINT 49. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE. (REF : DG/20191121-1291)**

**I. INTERPELLATION ORALE – DEMANDE D'INSCRIPTION D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR**

**Mme PATTI** sollicite l'urgence pour l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du présent Conseil communal (portant sur le dossier Enodia/Nethys) sur base de l'article 34 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

Par 2 voix pour (Mme PATTI B. et M. FISSETTE M.), 5 abstentions (Mme PIRMOLIN V., M. PONTIR L., Mme BELHOCINE S., Mme CLABECK S. et M. CROSSET B.) et 17 voix contre ;

**Le Conseil communal REFUSE** d'admettre l'urgence pour l'examen d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du présent Conseil communal.

**II. INTERPELLATIONS ECRITES**

**Interpellations du Groupe PTB par correspondance électronique du 11 novembre 2019.**

**Point 1** - A la demande des citoyens du quartier des XVIII Bonniers, Mme PATTI signale le manque de trottoirs et d'accotements qui devient un réel problème de sécurité.

**Réponse de M. le Bourgmestre :**

Diverses mesures ont déjà été prises ce jour. Pour assurer la liaison entre la Chaussée de Liège et la rue des Coqs, peu de tronçons sont problématiques. Des trottoirs existent de part et d'autre du pont de la rue des Coqs. En outre, la Société du Logement de l'entité doit réaliser les trottoirs faisant face à ses nouveaux logements récemment érigés. Il reste un propriétaire qui vient d'acquérir un immeuble sis après les habitations militaires, pour lequel une demande de construction de trottoir va être introduite (la Commune ayant procédé à l'enlèvement d'une souche d'arbre gênante dans le courant du mois d'août 2019). Pour le reste, les trottoirs sont praticables et la future école de danse disposera d'un trottoir. La commune ne va d'ailleurs pas payer des trottoirs pour des lotisseurs, lesquels risquent d'être démolis par des engins de chantier lors de la construction d'immeubles.

**Point 2** - Le collège communal a organisé un Conseil communal pour les enfants. Pourquoi le PTB n'a pas été informé de cette belle initiative ?

### **Réponse de M. l'Echevin M. DONY :**

La réédition du Conseil communal des enfants a été proposée au Conseil communal en date du 30 janvier 2017. Suite à cela, un règlement d'ordre intérieur a été soumis à l'approbation du Conseil communal en date du 17 septembre 2018.

Le Conseil communal des enfants a officiellement débuté au cours du mois d'octobre 2018 et la première édition a été mise à l'honneur dans le magazine communal (3e trimestre 2019).

Pour cette deuxième édition 2019-2020, en raison du nombre conséquent de personnes invitées (les enfants et leur famille, les enseignants et leur Direction (tous les réseaux confondus), le Collège communal et les partenaires du projet) et de l'espace restreint dont dispose la salle du Conseil communal, nous n'avons invité aucun Conseiller communal.

### **III. INTERPELLATIONS ORALES**

1/ **Mme BELHOCINE** souhaite savoir s'il est possible d'intégrer un point sur la situation du développement du projet de liaison autoroutière entre Bierset et Crisnée, lors de la réunion du 17 décembre 2019 relative au projet d'allongement de la piste secondaire de l'aéroport de Bierset. Serait-il possible d'interroger le Service Public de Wallonie en charge de cette liaison autoroutière ?

**M. l'Echevin FALCONE** répond que la réunion du 17 décembre 2019, à l'initiative de la SOWAER, est relative à l'étude d'incidences concernant l'allongement de la piste secondaire. Il s'agit évidemment d'une réunion publique.

**M. le Bourgmestre** poursuit en affirmant que la liaison existe bien au plan de secteur. Cependant, aucune décision n'a encore été prise sur sa réalisation effective.

2/ **M. PONTIR** signale que trois cars sont stationnés rue des XVIII Bonniers sur un parterre. Est-ce autorisé ?

**M. le Bourgmestre** observe qu'il s'agit d'une placette et que la manière dont ils se stationnent permet aux piétons de circuler normalement. Mais effectivement, on peut se poser la question de savoir s'il s'agit d'un endroit bien adapté pour stationner trois cars.

***MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS***

### **CLOTURE**

#### **POINT 53. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20191121-1295)**

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, M. le Président constate qu'au voeu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2019.

**Le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2019 est déclaré définitivement adopté.**

\*\*\*\*\*

***MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE A 22H33'***

---

*Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne, le 21 novembre 2019.*

*Le Directeur général,*

*Le Bourgmestre,*

\*\*\*\*\*